

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 février 2020
Procès-verbal

L'an deux mille vingt, le vingt cinq février, à 19 Heures 00, à salle du conseil de La Mézière (1 rue Macéria), le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **Monsieur Claude JAOUEN Président de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.**

Présents :

Andouillé-Neuville	M. ELORE Emmanuel	Montreuil-sur-Ille	M. TAILLARD Yvon
Aubigné	M. MOYSAN Youri	Montreuil-le-Gast	M. BILLON Jean-Yves
Feins	M. FOUGLE Alain		M. HENRY Lionel
Gahard	M. COEUR-QUETIN Philippe	Mouazé	M. LUCAS Thierry
Guipel	M. ROGER Christian	St-Aubin-d'Aubigné	Mme GOUPIL Marie-Annick
	Mme JOUCAN Isabelle		M. RICHARD Jacques
La Mézière	M. BAZIN Gérard		Mme MASSON Josette
	Mme CHOUIN Denise		M. DUMILIEU Christian
	Mme BERNABE Valérie	St-Médard-sur-Ille	M. BOURNONVILLE Noël
Melesse	M. JAOUEN Claude	Sens-de-Bretagne	M. COLOMBEL Yves
	Mme MESTRIES Gaëlle	Vieux-Vy-sur-Couesnon	M. DEWASMES Pascal
	M. MOLEZ Laurent	St-Germain-sur-Ille	M. MONNERIE Philippe jusqu'au point 25
	M. MORI Alain	St-Gondran	M. MAUBE Philippe
	Mme MACE Marie-Edith	St-Symphorien	M. DESMIDT Yves
	M. HUCKERT Pierre	Vignoc	M. BERTHELOT Raymond
			M. LE GALL Jean

Absents excusés :

Langouët	M. CUEFF Daniel
La Mézière	Mme CACQUEVEL Anne donne pouvoir à Mme BERNABE Valérie
La Mézière	M. GADAUD Bernard donne pouvoir à M. BAZIN Gérard
Melesse	Mme LIS Annie
Montreuil-sur-Ille	Mme EON-MARCHIX Ginette donne pouvoir à Mme JOUCAN Isabelle
Sens-de-Bretagne	M. BLOT Joël
Sens-de-Bretagne	Mme LUNEL Claudine donne pouvoir à M. COLOMBEL Yves
St-Germain-sur-Ille	M. MONNERIE Philippe à partir du point 26

Secrétaire de séance : Monsieur BAZIN Gérard

Approbation du procès-verbal de la réunion du à l'unanimité.

Objet Urbanisme
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Approbation

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-57, L. 5217-2, L. 5217-5 ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L. 103-6, L.104-1 à L. 104-3, L. 151-1 et suivants, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 153-1 à R. 153-21 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par le syndicat mixte du Pays de Rennes le 29 mai 2015 ;
Vu la délibération du 13/06/2019 approuvant le Programme Local de l'Habitat ;
Vu la délibération n° 256-2015 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes membres ;
Vu la délibération n° 257-2015 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Vu la délibération n° 18-2017 du conseil communautaire en date du 10 janvier 2017, étendant les modalités de collaboration aux 19 communes membres ;
Vu la délibération n° 19-2017 du conseil communautaire en date du 10 janvier 2017, étendant la procédure aux 19 communes et adaptant les objectifs poursuivis et modalités de concertation ;
Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus en conseil communautaire du 12 juin 2018 ;
Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus dans les conseils municipaux ;
Vu la délibération n°37/2019 du conseil communautaire en date du 26 février 2019 relative au bilan de la concertation du public et à l'arrêt de projet ;
Vu la délibération n°277/2019 du conseil communautaire en date du 09 juillet 2019 relative au nouvel arrêt de projet sans modification du projet de PLUi arrêté ;
Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;
Vu les avis des communes membres ;
Vu l'avis de la MRAE ;
Vu l'avis de la CDPENAF ;
Vu l'arrêté U002/2019 de mise à l'enquête publique unique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30/09/2019 au 04/11/2019, les conclusions, les rapports et avis de la commission d'enquête ;
Vu la Conférence des Maires du 16 janvier 2020 qui s'est tenue préalablement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme et à laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ;
Vu les pièces du dossier PLUi ;

EXPOSE

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 8 décembre 2015, la communauté de communes a prescrit l'élaboration de son premier Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il rappelle les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un PLU intercommunal réaffirmés dans la délibération n°19-2017 relative à l'élargissement de la procédure PLUi et à l'adaptation des objectifs poursuivis et des modalités de concertation :

1. Développer et favoriser une offre de services de transports alternatifs à la voiture solo notamment dans la connexion et

mise en réseau avec l'agglomération rennaise pour favoriser la mobilité des salariés et des usagers.

Le territoire bénéficie d'une très bonne desserte routière sur son axe nord/sud, qui permet de relier facilement la métropole rennaise. Toutes les communes sauf Feins sont par ailleurs desservies par le réseau Illenoo ou TER. Les déplacements dit 'obligés' (travail et scolaire) entre la métropole rennaise et le Val d'Ille - Aubigné sont importants et se font en grande majorité en voiture solo. Tous les jours 10 000 habitants de notre territoire vont travailler sur la métropole.

2. Accompagner les acteurs et les projets économiques : Avec plus de 8700 emplois, le territoire est très attractif pour les entreprises. Il convient de développer le foncier d'activité et l'immobilier d'entreprise, notamment sur les pôles majeurs du développement que sont : l'Écoparc, Cap Malo et la Route du Meuble, de requalifier et densifier les zones d'activités pour développer une nouvelle offre foncière, et de développer l'économie circulaire.

3. Développer une offre d'équipements sportifs structurants, pour répondre notamment aux besoins en matière de grands équipements sur le territoire.

4. Permettre l'accueil des familles par l'habitat et les services, en revitalisant les centres-bourgs, en produisant du logement social, en améliorant la qualité du parc existant et en développant l'offre d'activité et d'accueil pour la jeunesse et les jeunes enfants.

Le territoire est un des plus dynamiques du département sur le plan démographique. Il est passé de 15 000 à 34 000 habitants en 50 ans. On constate sur le territoire une surreprésentation des familles avec enfants, pour la plupart récemment installées, ce qui a contribué au rajeunissement de la population. Pour autant, cet accueil de population jeune entraîne des nouveaux besoins, comme le vieillissement à venir de la génération dite du babyboom (tranche 45-59 ans).

Par ailleurs, la progression constante des prix des terrains à bâtir sur le territoire, les niveaux élevés des loyers privés et l'offre faible en logements locatifs sociaux limitent les parcours résidentiels et risquent d'exclure certains ménages à faibles ressources du territoire.

Aujourd'hui 16 communes sur 19 sont dotées d'école(s) primaire(s) et le territoire est doté de 3 collèges. Cette présence importante des écoles est un indicateur fort de dynamisme démographique du territoire et de l'attractivité qu'il exerce pour les familles, et il convient de veiller aux équilibres de populations pour anticiper les besoins au mieux.

5. Soutenir les pratiques agricoles responsables et les circuits courts, maintenir et développer l'agriculture biologique, préserver le foncier agricole.

L'accueil de nouveaux habitants ou de nouvelles entreprises doit se faire dans un cadre contraint : la préservation du foncier agricole, support de l'emploi agricole (on dénombre 1 400 emplois en lien avec l'agriculture et 417 exploitations agricoles) et de notre cadre de vie

6. Développer une identité culturelle et touristique : en renforçant les sites structurants (Canal Ille et Rance et Domaine du Boulet), en développant une offre globale culture/nature (chemins de randonnées, patrimoine local, boucles vélo-loisirs...), en améliorant la qualité des services touristiques.

7. Maintenir le commerce de proximité.

De manière plus transversale, le PLUi doit répondre aux enjeux territoriaux suivants :

- Réussir la transition écologique et énergétique grâce à la production d'énergies renouvelables, l'amélioration de l'efficacité énergétique, la réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre.
- Préserver et restaurer le paysage et la biodiversité par la valorisation des ressources naturelles du territoire : le territoire est encore agro-naturel à 95 % de sa surface et 10 % du territoire peut être considéré comme réservoir de biodiversité.
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle via la mise en place d'équipements et des services destinées aux publics fragiles.
- Développer l'accès aux réseaux et aux usages numériques.

Le PLUi a été élaboré en collaboration avec les 19 communes pour définir particulièrement les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sa traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans le règlement. Ces orientations générales ont fait l'objet d'un débat en conseil communautaire du 12 juin 2018 et au sein des conseils municipaux au cours de la période allant du 21/06/18 au 28/09/18.

Le projet du PLUi et son PADD s'est construit autour de deux parties et 23 orientations :

1 Un territoire vertueux et durable

AXE 1. REUSSIR LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ÉNERGÉTIQUE, UN ENJEU MAJEUR DU TERRITOIRE

Orientation 1. Réduire la facture énergétique du territoire

Orientation 2. Limiter et anticiper l'impact des opérations d'habitat sur l'environnement

Orientation 3. Limiter et anticiper l'impact des zones d'activités sur l'environnement

AXE 2. AMELIORER LES MOBILITES POUR TOUS LES USAGERS DU TERRITOIRE

Orientation 4. Améliorer les déplacements à toutes les échelles du territoire

Orientation 5. Répondre aux besoins de mobilité du quotidien

Orientation 6. Favoriser les mobilités décarbonées

AXE 3. PROMOUVOIR LE PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI POUR UN CADRE DE VIE DURABLE

Orientations 7. Maintenir et valoriser le patrimoine bâti et paysager du Val d'Ille-Aubigné

Orientations 8. Protéger et renforcer la trame verte et bleue et les territoires agricoles et naturels pour améliorer la biodiversité ordinaire

Orientations 9. Assurer la coexistence des populations et des espaces naturels en limitant les nuisances et les risques

AXE 4. ASSURER LA PÉRENNITÉ DES RESSOURCES NATURELLES SUPPORT D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Orientation 10. Maîtriser la consommation foncière annuelle pour préserver les ressources naturelles et l'activité agricole

Orientation 11. Accompagner la mutation du monde agricole et maintenir localement les sièges d'exploitation

Orientation 12. Permettre une gestion durable des boisements, des sols et des sous-sols

Orientation 13. Prendre en compte l'eau dans le développement du territoire

2 Un territoire attractif et solidaire

AXE 5. ACCOMPAGNER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE

Orientation 14. Accompagner le dynamisme démographique du Pays de Rennes

Orientation 15. Offrir des logements adaptés aux besoins de tous les ménages

Orientation 16. Doter le territoire du Val d'Ille-Aubigné d'équipements et de services moteurs d'une vie sociale riche

AXE 6. RENFORCER LES CENTRALITÉS POUR FAVORISER LE LIEN SOCIAL DANS LES COMMUNES

Orientation 17. Favoriser le lien social au cœur des centres-bourgs (logements, équipements et services de proximité, lieux de rencontres, ...)

Orientation 18. Animer les centralités pour renforcer leur vitalité et l'attractivité commerciale (commerces, équipements, services, animations, ...)

AXE 7. DEVELOPPER ET ENCOURAGER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DU VAL D'ILLE-AUBIGNÉ, POUR SOUTENIR L'EMPLOI

Orientation 19. Maintenir et renforcer l'emploi à l'échelle de toutes les communes

Orientation 20 Conforter la vocation commerciale des centres-bourgs et des zones commerciales

Orientation 21. Renforcer l'attractivité économique du territoire

Orientation 22 : Optimiser le foncier existant à travers la requalification des sites et la diversification des activités présentes

AXE 8. UN TERRITOIRE CONNECTÉ AU SERVICE DES HABITANTS ET DES ACTEURS ÉCONOMIQUES

Orientations 23. Développer les réseaux numériques au service des habitants, des activités économiques, des équipements et des services

Les objectifs et les modalités de la concertation du public ont été définis dans la délibération du 257-2015 et réaffirmés dans la délibération n°19-2017.

La mise en œuvre des moyens de concertation a permis de :

- donner l'information sur le projet de PLUi tout au long de la procédure
- sensibiliser la population et les usagers aux enjeux du territoire
- alimenter la réflexion et l'enrichir
- favoriser l'appropriation par l'ensemble des acteurs, partager le diagnostic, bien utiliser le futur document et suivre son évolution

- de mobiliser autant que possible tous les habitants (propriétaires et locataires, publics spécifiques, zones urbaine et rurales...), les associations ou les groupes de citoyens par des modalités d'association et d'animation adaptées

À l'issue de la période de concertation, par délibération du 37-2019, le conseil communautaire a pris acte du bilan de la concertation.

Par délibération n° 37-2019 du conseil communautaire le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été arrêté en décidant de retenir la nouvelle codification du code de l'urbanisme pour le règlement.

Suite à l'arrêt de projet, l'ensemble des communes membres de la CCVIA, des Personnes Publiques Associées (PPA), des Personnes Publiques Consultées (PPC) et autres organismes (MRAE, CDPENAF) a été invité à émettre un avis sur le projet de PLUi.

Le projet de PLUi ainsi que l'ensemble des avis recueillis a ensuite été soumis à enquête publique à l'automne 2019. À l'issue de cette enquête, la commission d'enquête publique a formalisé un rapport et des conclusions motivées.

Le dossier de PLUi finalisé, objet de la présente délibération d'approbation, correspond donc au projet de PLUi arrêté auquel ont été apportés certaines clarifications, modifications et compléments pour donner suite aux phases de consultation et d'enquête publique.

1. Avis émis et suites données

a. Des avis très majoritairement favorables des communes membres et leur prise en compte dans le document

Après l'arrêt du projet de PLUi, le projet a été soumis à l'avis des communes membres qui disposaient d'un délai de 3 mois pour émettre leur avis.

Avis

Sur les 19 communes, 17 ont formulé un avis favorable sur le projet de PLUi, une commune a formulé un avis défavorable (Feins), et une commune n'a pas délibéré (Mouazé), ce qui équivaut à un avis favorable tacite. Parmi les 17 communes ayant formulé un avis favorable, 14 ont émis des remarques, demandes de précisions ou des observations.

La plupart des remarques des communes consistent en des demandes ponctuelles d'ajustement des dispositions traduisant leur projet communal (adaptation du règlement graphique, de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation communale ...), ou en la correction d'erreurs matérielles constatées. Quelques observations concernent des pièces collectives du PLUi (règle littérale – cf règles sur les stationnements...). Les avis de communes ne remettent pas en cause les orientations du PADD ni l'économie générale du projet.

Prise en compte

Les avis des communes membres ont permis d'ajuster en particulier les orientations d'aménagement et de programmation de secteur ainsi que les plans du règlement graphique au regard de l'avancée de certaines réflexions communales ou d'erreurs matérielles constatées. Certaines règles du règlement littéral ont été complétées ou reprises. Ainsi, la grande majorité des remarques des communes a pu être prise en compte, sans remise en cause de l'économie générale du projet.

Les avis de chaque commune membre et leur prise en compte dans le document approuvé sont présentés en annexe n°1.

b. Les avis favorables des Personnes Publiques Associées (Etat, SCOT, CDA ...) et des Personnes Publiques Consultées, et leur prise en compte

Le projet de PLUi arrêté a fait l'objet d'une transmission pour avis aux personnes publiques associées.

Le projet de PLUi arrêté a également été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF), aux communes et EPCI limitrophes ou intéressés, ainsi qu'aux syndicats de bassin versant.

Avis

L'avis de l'Etat est favorable avec observations. L'Etat note l'analyse intéressante du territoire qui a été effectuée à l'échéance 2032, la bonne prise en compte des enjeux de développement durable, la compatibilité avec le SCOT du Pays de Rennes et avec le PLH en cours d'élaboration.

Les principales observations portent sur :

- la sobriété foncière et l'enjeu du renouvellement urbain, avec une enveloppe urbanisable sur Melesse à revoir ou justifier
- la nécessité de revoir les dispositions de préservation des zones humides, en compatibilité avec les autres documents (SAGEs)
- la nécessité d'anticiper le développement du territoire en coordination avec les acteurs de l'eau, dans un objectif de préservation de la ressource en eau potable.

En complément, des recommandations ou suggestions plus ciblées ont été formulées sur la prise en compte du patrimoine naturel (continuités écologiques, pollutions lumineuses, espèces envahissantes, inventaire des cours d'eau...) et bâti (préservation des bâtiments remarquables...), des risques, des déplacements (emplacements réservés, ...). La prise en compte des enjeux énergie et climat est jugée comme exemplaire dans le PLUi.

Le syndicat mixte du SCOT du Pays de Rennes a émis un avis favorable avec propositions de compléments, modifications et remarques. Les principales demandes de modifications portent sur l'organisation commerciale (ZACom, OAP et règlement sur le secteur de la Route du Meuble...), les nouvelles zones de développement économique (ZA des Olivettes et ZA La Rétière), la préservation des espaces agro-naturels (OPA TVB) et la biodiversité (MNIE, zones humides...).

Le SCOT du Pays de Rennes note en point intéressant la consommation foncière modérée du projet de PLUi, avec quelques corrections ou précisions à apporter au document, la répartition de la production de logements en fonction de l'armature urbaine, la définition d'un périmètre de centralité commerciale dans toutes les communes, la définition d'OAP thématiques, les dispositions en faveur de la transition bas carbone et des mobilités douces.

La Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques, et donc à défaut de cette prise en compte, défavorable.

Les remarques sont les suivantes :

- Rappeler dans l'OAP TVB le rôle de l'agriculture, modifier le format des cartes (lisibilité)
- Revoir certaines dispositions mineures de l'OAP Patrimoine, modifier le format des cartes (lisibilité)
- Revoir le zonage en N et NP au regard des besoins agricoles
- Fond cadastral à mettre à jour, erreurs sur le règlement graphique concernant la protection du bocage à corriger
- Justifier davantage les besoins en matière de consommation foncière au regard des prévisions démographiques, des besoins en logements, en équipement et en zones d'activité (ZA La Rétière...). Renforcer la densité (en renouvellement urbain, dans les pôles bassin de vie...).
- Supprimer une zone 2AU à St Aubin d'Aubigné en raison d'un enjeu d'eaux pluviales, avis défavorable sur le STECAL (secteur de taille et de capacités d'accueil limitées) de Vieux Vy sur Couesnon et les STECAL Energie sur les terres productives
- Demandes de légères modifications et compléments sur le règlement littéral en zone A et N

Le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine a émis un avis favorable avec des recommandations portant sur :

- la reprise du règlement de voirie départementale en matière de marges de recul le long des routes départementales,
- la prise en compte des enjeux environnementaux (ENS, site Natura 2000 du Boulet, préservation d'une haie périmétrale au niveau du secteur 1AU02 à Langouët, préservation des zones humides, STECAL énergie, et sports motorisés, gestion des eaux pluviales...),
- la prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et architecturaux (prise en compte du patrimoine architectural urbain, intégration paysagère des bâtiments agricoles...) et de préservation du foncier agricole (justification des emprises dédiées aux zones d'activité).

Le Conseil Régional de Bretagne a transmis un accusé de réception du dossier, et renvoie à l'élaboration en cours du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

La Chambre des métiers et de l'artisanat d'Ille-et-Vilaine et la Chambre de commerce et d'industrie d'Ille-et-Vilaine n'ont pas rendu d'avis sur le dossier, ce qui équivaut à un avis favorable tacite.

Les communes et EPCI voisins ont formulé des avis favorables, sans remarque, à l'exception de la commune de Betton et de La Chapelle des Fougeretz qui ont émis des observations.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a été saisie pour rendre un avis simple sur les STECAL et sur les dispositions relatives aux annexes et extensions des bâtiments agricoles.

Sur les STECAL, l'avis est :

- favorable pour 6 STECAL activités ;
- défavorable pour 1 STECAL habitat, favorable sous réserve pour 2 et favorable pour 4 ;
- défavorable pour 1 STECAL Energie, favorable pour les 4 autres ;
- favorable sous réserve pour 1 STECAL loisirs, favorable pour les 7 autres
- favorable pour le STECAL équipements.

Sur les dispositions relatives aux annexes et extensions des bâtiments agricoles, l'avis est favorable sous réserve que l'inter-distance aux bâtiments agricoles des extensions et annexes des constructions existantes respecte une distance de 100m en zone A et N.

L'avis de la **MRAE** porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le PLUi. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable. La MRAE relève de nombreux points positifs du projet : « le territoire est véritablement volontaire sur certains sujets, en particulier en ce qui concerne l'énergie et la trame verte et bleue », « la qualité de l'évaluation environnementale [est] plutôt bonne dans l'ensemble », « la pertinence du Plan de synthèse du règlement graphique », la collectivité « a fait preuve d'initiatives afin de modérer sa consommation foncière »...

Néanmoins certaines recommandations sont édictées dans l'objectif d'améliorer le projet et son évaluation, dont quatre identifiées comme « recommandations essentielles » :

- Justifier les choix de localisation et de délimitation des zones d'ouverture à l'urbanisation au regard d'alternatives ou de solutions de substitution raisonnables, voire se réinterroger sur leur opportunité au regard des sensibilités sur le plan écologique ou paysager et de la préservation des sols
- Mettre en adéquation les perspectives d'urbanisation nouvelle avec la ressource en eau potable effectivement disponible ainsi qu'une amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire de manière à assurer la compatibilité du projet avec l'atteinte des objectifs de bon état écologique des masses d'eau
- Expliciter le séquençage de l'urbanisation projetée, notamment en ce qui concerne son articulation avec les objectifs de renouvellement urbain
- Compléter l'évaluation environnementale des zones identifiées comme étant susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement par une analyse précise des impacts et la mise en place de mesures concrètes afin d'éviter, réduire ou éventuellement compenser ces incidences

Les **SAGEs (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Vilaine et Rance Frémur Baie de Beaussais** ont émis un avis favorable sous réserve (règles sur la préservation des zones humides notamment). Le **syndicat de bassin versant de l'Ille et l'Illet** et le **SAGE Couesnon** ont émis un avis favorable avec observations.

Enfin, **RTE, la SNCF, l'Agence Régionale de Santé, l'UDAP 35, GRT Gaz** ont émis des observations sur le projet.

Prise en compte

Une réponse a été apportée à l'ensemble des observations ou suggestions des PPA, et certaines remarques ont amené à des modifications du dossier, sans remise en cause de l'économie générale du projet, et notamment :

- Les dispositions en faveur de la préservation des zones humides et des cours d'eau ont été renforcées (règlement graphique et littéral, OAP) ;
- Des modifications mineures de zonages (cf MNIE) ou de formulation dans les OAP ou dans le règlement ont permis de renforcer la prise en compte des enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux ;
- Les besoins en matière de consommation foncière au regard des prévisions démographiques, économiques et des besoins en équipements ont été rappelés et de nouveau justifiés. Les erreurs matérielles (atteinte du potentiel SCOT sur Melesse) ont été corrigées. Des précisions ont été apportées (tableau des zones 1 AU et 2AU, objectif de densité sur St Aubin d'Aubigné à compter de 2030, objectif minimum de densité dans toutes les OAP ...). Quelques zones U ou AU ont été réduites ou supprimées. Le STECAL sur la commune de Vieux Vy sur Couesnon a été réduit ;
- Le rapport de présentation a été complété concernant la conciliation de la préservation de la ressource en eau

- potable avec le développement projeté du territoire ;
- Les zonages des ZACom ont été corrigés si besoin, l'OAP commerce et l'OAP Route du Meuble ont été légèrement complétées pour assurer une cohérence entre les OAP et le règlement, et répondre aux demandes du SCOT ;
- Le zonage N ou NP a été adapté à la marge, de même que les classements de haies, pour corriger des erreurs matérielles constatées ;
- Les recommandations de la MRAe ont permis d'améliorer la présentation de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation ;

Les réponses apportées aux recommandations, suggestions et observations des PPA et PPC sont présentées en détail dans l'annexe n°2.

Les réponses apportées à l'avis de la MRAE sont présentées en annexe n°3.

L'avis de la Région concernant le futur SRADET n'appelle pas de suite à donner.

c. L'avis favorable de la commission d'enquête avec 3 réserves et 18 recommandations

Par arrêté en date du 30 Août 2019, le Président de la Communauté de Communes a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur le Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes.

Le public a été informé, par l'insertion des avis d'enquête publique dans la presse, par affichage au siège de la Communauté de Communes en chacune des mairies et en près de 150 lieux du territoire, ainsi que sur les sites internet de la Communauté de Communes.

Cette enquête s'est déroulée du lundi 30 septembre au lundi 4 novembre 2019 sur le registre dématérialisé et dans 6 lieux d'enquête publique sur le territoire. La commission d'enquête a tenu 14 permanences sur l'ensemble de ces 6 lieux d'enquête.

La commission d'enquête a pu constater le bon déroulement de l'enquête et la bonne participation du public, grâce notamment à la dématérialisation de l'enquête sur un registre numérique.

Au total :

- 2007 visites ont été enregistrées
- 169 observations ont été portées sur les 6 registres dont 50 courriers déposés
- 216 observations ont été déposées sur le site dématérialisé dont 55 anonymes
- Soit un total de 385 observations (courriers compris) enregistrées.

Certaines observations du public sont parvenues hors délai et n'ont par conséquent pas pu être prises en considération.

La commission d'enquête a transmis à la Communauté de Communes son procès-verbal de synthèse de l'enquête publique en date du 13 novembre 2019 assorti de questions. Conformément aux textes en vigueur, la Communauté de Communes a apporté ses réponses aux avis émis par les différentes personnes publiques associées ou consultées (Etat, Chambre d'agriculture, ...), par les communes et par l'autorité environnementale qui étaient joints au dossier d'enquête publique, ainsi qu'aux observations émises par le public lors de l'enquête publique et aux questions de la commission d'enquête.

Tirant le bilan de l'ensemble de ses appréciations et conclusions, la commission d'enquête a émis un **avis favorable** au projet de PLUi dans son rapport en date du 16 décembre 2019.

La commission d'enquête note dans ses conclusions :

- Un projet protecteur de l'environnement, permettant de réduire les incidences prévisibles sur l'environnement et le moins consommateur possible d'espaces naturels et agricoles, avec une consommation d'espace maîtrisée voire responsable. Elle note sur ce point la protection de la trame verte et bleue, les mesures permettant de limiter les impacts sur la biodiversité des zones urbaines et à urbaniser et la prise en compte du paysage en lisière d'espaces naturels ou agricoles. Elle indique que le PLUi prévoit des dispositions adéquates visant le traitement des eaux usées, la préservation des zones humides et la gestion des eaux pluviales.
- Un objectif démographique ambitieux, pour répondre aux besoins résidentiels de la population, comme aux futurs ménages qui s'y installeront.
- Un renforcement de l'autonomie énergétique, en soulignant la réelle ambition du projet.
- Des risques mesurés, avec un document qui contribue à la prise en compte du risque inondation.

Au final, les membres de la commission d'enquête estiment que ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal comporte « plus d'avantages que d'inconvénients dans la mesure où la Communauté de Communes dans ses réponses s'engage à apporter les corrections nécessaires à une mise en cohérence des différents documents avec les remarques des services de l'Etat, et que les observations du public ciblées à la « parcelle » n'ont pas pour effet d'engager une remise en cause de l'économie générale du projet ».

Cet avis favorable est assorti de **trois réserves et dix-huit recommandations**, synthétisées ci-après.

Les réserves de la commission d'enquête sont levées en apportant les modifications suivantes au dossier :

RÉSERVE n°1 : Bois de la Plousière à Langouët - à protéger au titre d'un EBC

Il est noté tout d'abord que la commission d'enquête ne demande pas la suppression de la zone 1AUO2 mais le maintien de l'Espace Boisé Classé (EBC).

Il est donné suite partiellement à cette demande en maintenant des EBC sur les lisières est et sud du bois.

De plus, l'OAP est modifiée pour rappeler le parti pris d'aménagement sur cette zone en confirmant que le projet consiste au maintien de l'essentiel du boisement, avec uniquement la réalisation éventuelle d'éclaircies permettant la régénération du boisement. 5 à 10 habitats légers de type « tiny house » ou d'habitat sans fondation (yourtes...) constituant l'habitat permanent de leurs résidents pourraient être implantées sur le site, dans une logique d'impact minimum sur le milieu environnant (pas de voirie structurante, pas de fondation, etc). Le schéma de l'OAP est repris afin de mieux illustrer cet espace sensible et de mieux identifier les éléments paysagers à préserver.

RÉSERVE n°2 : STECAL Habitat à Vieux Vy sur Couesnon – doit s'appuyer au plus près de l'urbanisation existante

La réserve est levée : le périmètre du STECAL est réduit aux parcelles déjà bâties ou en cours de construction (permis d'aménager en cours).

RÉSERVE n°3 : STECAL Sport motorisés à Montreuil sur Ille – l'environnement et les conditions d'accès ne permettent pas d'envisager une telle activité sur le site

La réserve est levée : le STECAL est supprimé.

La prise en compte des dix-huit recommandations de la commission d'enquête est rappelée ici :

RECOMMANDATION n°1 (obs 32): Voie de contournement (la Mézière) - étudier une alternative avec un désenclavement du village du LUTH

La recommandation n'est pas prise en compte. Le désenclavement par le village du Luth nécessiterait l'aménagement d'une nouvelle sortie sécurisée sur la RD 27. Or un aménagement (giratoire) a déjà été réalisé quelques centaines de mètres plus loin sur la RD 27. L'objectif est donc de connecter la future voie à ce giratoire. Toutefois, il ne s'agit à ce stade que d'un principe de voirie, qui nécessitera des études plus poussées pour que le tracé soit défini précisément.

RECOMMANDATION n°2 (obs 194) : Principe de voirie (Melesse) – rechercher des solutions alternatives

La recommandation n'est pas prise en compte, le risque étant de renvoyer toute la circulation sur le bourg de Melesse. Toutefois, il ne s'agit à ce stade que d'un principe de voirie, qui nécessitera des études plus poussées pour que le tracé soit défini précisément.

RECOMMANDATION n°3 (obs 290-295) : Emplacement réservé (Montreuil le Gast) – positionnement en concertation avec les riverains

La recommandation n'est pas prise en compte. L'emplacement réservé a été défini au terme d'une étude préalable de tracé où les propriétaires et riverains ont été rencontrés et où plusieurs tracés ont été étudiés. Cet itinéraire reste le plus pertinent à ce jour.

RECOMMANDATION n°4 : Haies, boisement (tous le territoire) – analyse terrain afin de vérifier leur existence et leur positionnement

La recommandation n'appelle pas de modification du document. Toutes les demandes de suppression émises en enquête

publique ont fait l'objet d'une vérification (sous réserve que l'observation soit suffisamment précise pour pouvoir identifier la haie).

RECOMMANDATION n°5 : Zone AP (Andouillé Neuville) – assouplir les règles afin de ne pas pénaliser les exploitations agricoles

La recommandation est prise en compte.

RECOMMANDATION n°6 (Obs 332) : Détournement de l'exploitation (Guipel) – zonage N

La recommandation n'est pas prise en compte. Le siège d'exploitation est déjà détourné en zone A. Les parcelles de l'exploitation n'ont pas vocation à être zonées en A (fonds de vallée au SCOT – zonage en NP).

RECOMMANDATION n°7 : Zonage N, NP (tout le territoire) – la commission confirme les zonages N et Np dès lors qu'ils n'ont pas pour objectif de modifier à court ou long terme l'usage des terres agricoles

La recommandation n'appelle pas de modification du document.

RECOMMANDATION n°8 : Zone 2AU (Andouillé Neuville) – alternative à étudier pour la protection du milieu agricole et de ses exploitations

La recommandation n'est pas prise en compte. La commune d'Andouillé Neuville a un objectif de production de logement fixé par le Programme Local de l'Habitat fixé à 8 logements par an. Les surfaces à urbaniser sont dimensionnées en fonction et suite à une étude des gisements foncier en renouvellement urbain. Le potentiel de densification et de renouvellement urbain étant minime, le projet d'accueil de nouveaux logements passe nécessairement par des extensions du tissu urbain.

Ce secteur est le seul secteur d'extension possible du bourg d'Andouillé qui doit composer avec de fortes contraintes de développement qui, par ailleurs, s'avèrent être de véritables atouts : présence de 3 élevages en proche périphérie du bourg, contexte paysager sensible, vallées qui marquent aujourd'hui certaines entrées de bourg, la présence de zones humides au nord et à l'est... Le site, implanté à l'arrière de la mairie, fait face au dernier lotissement aménagé. Il est également proche des différents équipements et du commerce communal. Même si ce site est « urbanistiquement » intéressant (proximité de la centralité marquée par la place de la mairie), il a été prévu de ne l'urbaniser qu'à plus long terme pour tenir compte de la proximité d'un élevage de bovins, d'où un zonage en 2AU. Ce site de développement est en cohérence avec le SCOT (flèche d'urbanisation). Le retrait de la zone 2AU ne permettrait pas à la commune de participer à l'effort d'accueil de population dans un principe de solidarité à l'échelle de la Communauté de Communes et du Pays de Rennes. La construction de nouveaux logements permettra aussi à la commune de maintenir ses équipements scolaires et culturels en place.

RECOMMANDATION n°9 (obs 102): Activité piscicole (Feins) – donner une suite favorable à l'installation de l'activité

La recommandation est prise en compte.

RECOMMANDATION n°10 (obs 36) : Activité de service (La Mézière) – permettre à l'entreprise de s'agrandir

La recommandation est prise en compte.

RECOMMANDATION n°11 (obs 196) : Activité en zone A (Montreuil sur Ille) – réflexion à engager sur le territoire pour permettre ce type d'activité en milieu agricole

La recommandation n'appelle pas de modification du document

Ce projet n'était pas connu avant l'arrêt du projet et aurait nécessité la création d'un STECAL, s'agissant d'une activité non autorisée en zone A. Une réflexion sera engagée lors d'une future modification du PLUi sur l'opportunité et l'intérêt d'autoriser ce type d'activité en campagne à cet endroit.

RECOMMANDATION n°12 : La route du Meuble (La Mézière) – un audit portant sur l'intégralité de l'emprise de la route du Meuble portant sur les 2 EPCI serait utile

La recommandation n'appelle pas de modification du document. La demande sera remontée auprès du Pays de Rennes. Il sera demandé qu'une étude soit menée lors de la prochaine révision du SCOT sur le devenir de la Route du Meuble.

RECOMMANDATION n°13 : Carrières (tout le territoire) – mise en cohérence du document avec les arrêtés préfectoraux

La recommandation est prise en compte

RECOMMANDATION n°14 (obs 39) : Périmètre zone U (Melesse) – ouverture à l’urbanisation d’une bande insérée entre deux zones d’habitation

La recommandation est prise en compte sur une bande constructible le long de la voirie existante car il s’agit d’une dent creuse, et que la configuration majoritaire du lieu est urbaine. Le périmètre de 100m autour des bâtiments agricoles doit rester en zonage A.

RECOMMANDATION n°15 (obs 285) : Périmètre zone U (St. Gondran) – classement de la parcelle en UE jusqu’au droit de la zone humide

La recommandation n’est pas prise en compte. La superficie de la partie classée en zone A est d’environ 3 000 m², déjà classé en A dans l’actuel PLU en vigueur. Il est rappelé que le SCoT fixe des principes d’extension de l’urbanisation indiqués par des flèches de direction, en cohérence avec les analyses paysagères et environnementales. Les directions qui ne sont pas indiquées n’ont pas vocation en principe à recevoir d’urbanisation nouvelle en extension. Or aucune flèche n’est indiquée sur ce secteur.

RECOMMANDATION n°16 (obs 193) : Hameau (Vignoc) – prise en compte de la demande de constructibilité

La recommandation n’appelle pas de modification du document car il n’est pas opportun de modifier le PLUi sur ce point d’ici son approbation (création d’un STECAL).

Une réflexion sera engagée lors d’une future modification du PLUi sur l’opportunité et l’intérêt d’autoriser les nouvelles habitations à cet endroit.

RECOMMANDATION n°17 (obs 237) : Périmètre zone U (Vieux Vy sur Couesnon) – extension de la zone U, au moins jusqu’au droit de la parcelle 90

La recommandation n’est pas prise en compte. Les secteurs d’extension urbaine ont été réduits par rapport au PLU, afin de limiter la consommation foncière au regard des besoins de développement de la commune à horizon 2032. La commune de Vieux Vy sur Couesnon a un objectif de production de logement fixé par le Programme Local de l’Habitat à 6 logements par an. Les surfaces à urbaniser ont été dimensionnées en fonction et suite à une étude des gisements foncier en renouvellement urbain. Trois sites d’extension ont été identifiés sur la commune pour répondre aux besoins de logements et d’équipements (écoles). Sur ce secteur, le parti pris d’aménagement est de conserver une alternance bourg / campagne à cet endroit, sans permettre une extension du front urbain, sachant que ce secteur est indiqué au titre de la trame verte et bleue du SCOT comme « perméabilité écologique à encourager ».

RECOMMANDATION n°18 (obs 274) : Périmètre zone U (Vieux Vy sur Couesnon) – ouvrir en partie ce secteur à l’urbanisation (en continuité parcelle 17)

La recommandation est prise en compte partiellement. L’actuelle voie est passée en U, considérant qu’elle est déjà aménagée. Le reste des parcelles est maintenu en Np.

La commune de Vieux Vy sur Couesnon a un objectif de production de logement fixé par le Programme Local de l’Habitat à 6 logements par an. Les surfaces à urbaniser ont été dimensionnées en fonction et suite à une étude des gisements foncier en renouvellement urbain. Trois sites d’extension ont été identifiés sur la commune pour répondre aux besoins de logements et d’équipements (écoles).

Sur ce secteur, le parti pris d’aménagement est de conserver une alternance bourg / campagne à cet endroit, sans permettre une extension du front urbain, sachant que ce secteur est indiqué au titre de la trame verte et bleue du SCOT comme « fond de vallée et perméabilité écologique à encourager », et considérant la proximité de ce secteur avec le Couesnon et avec un espace boisé classé.

L’annexe n°4 à la présente délibération, présente la synthèse de chaque observation formulée pendant l’enquête publique et indique la décision retenue par la Communauté de Communes (élaborée en concertation avec les communes), suite au rapport de la commission d’enquête.

Les rapports, les conclusions et l’avis de la commission d’enquête sont consultables pendant un an au siège de la Communauté de communes, en chacune des 5 mairies désignées comme lieu d’enquête publique (Melesse, La Mézière, St Aubin d’Aubigné, Montreuil sur Ille, Sens de Bretagne) et sur le site internet de l’enquête publique "Registre dématérialisé", également accessible depuis le site internet de la communauté de communes.

2. Les modifications par pièce

Les différentes pièces composant le dossier de PLUi sont actualisées, complétées ou modifiées pour prendre en compte certaines demandes qui procèdent des avis et de l'enquête publique, sans modifier l'économie générale du projet. La synthèse des modifications est faite ci-dessous.

L'ensemble des modifications apportées au dossier est présenté plus en détail dans les différentes annexes à la présente délibération (annexes 1 à 4 - prise en compte des avis et observations).

a. Le rapport de présentation

Le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement sont complétés et actualisés conformément aux propositions des PPA, communes ou de la commission d'enquête sur les points suivants :

- Compléments sur l'offre de santé et la situation des personnes en situation de handicap
- Tableau des zones d'activité existantes avec leur destination
- Présentation des espaces naturels sensibles du Département, des unités de paysage et du PDIPR
- Risque inondation et risque rupture de barrages et de digues
- Enjeux de conciliation de la préservation de la ressource en eau potable avec le développement projeté du territoire.
- Évaluation de l'impact du projet sur la perte de surface agricole utile par exploitation
- Corrections mineures (lieux dit, remarques de forme...)

La justification des choix est complétée notamment sur la justification des choix en matière de développement de l'habitat et de l'activité, sur la modération de la consommation foncière, sur le choix des secteurs d'urbanisation dans une logique Eviter-Réduire-Compenser et sur les impacts du projet sur les exploitations agricoles. Un rappel est également fait sur le calcul de la densité des opérations. Enfin, l'ensemble des tableaux et des données chiffrées a été mis à jour au regard des modifications effectuées sur les OAP, le règlement et le plan de zonage.

L'évaluation environnementale est également complétée, en particulier sur les thématiques suivantes :

- Trame verte et bleue : ajout d'une analyse sur les continuités écologiques en lien avec les territoires périphériques
- Reprise pour plus de lisibilité des cartes des Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques « Trame Verte et Bleue », « Commerce » et « Patrimoine et Paysage »
- Résumé non technique davantage illustré
- Analyse des incidences de chaque projet au regard des enjeux de mobilité
- Analyse des incidences sur l'environnement des emplacements réservés destinés aux liaisons douces
- Compléments ou corrections sur l'analyse de l'incidence de certains projets, au regard des modifications apportées au dossier d'approbation ou d'éléments nouveaux portés à la connaissance
- Ajouts d'indicateurs relatifs à la mobilité
- Fréquence des indicateurs revus pour certains à 3 ans

b. Le PADD

Une seule correction est apportée page 23 (horizon du PLUi : 2032) et une précision est apportée pour rappeler que les opérations de logements sur St Aubin d'Aubigné doivent viser un objectif de densité minimale de 30 logements/ha à partir de 2030.

c. Les OAP sectorielles

Des compléments ont été apportés sur les schémas des OAP concernées par la présence de zones humides (Melesse, St Symphorien,...), de cours d'eau (Gahard, Melesse, Montreuil sur Ille, Montreuil le Gast, Saint Médard sur Ille, Saint Aubin d'Aubigné, Andouillé Neuville, Feins) ou du risque inondation (Montreuil sur Ille et Mouazé). Par ailleurs, les schémas d'intention ont pu être revus si nécessaire pour ne pas impacter de zones humides (cf La Touche Mulon à St Gondran).

Sur quelques OAP, des compléments ont été apportés sur les schémas concernant la préservation du patrimoine bâti si cela était jugé nécessaire et pertinent au regard du projet.

Les cahiers communaux de Melesse (Olivettes) et St Symphorien (La Retière) ont été complétés afin de rappeler le projet d'aménagement d'ensemble de ces secteurs de développement économique prévus au SCOT.

Il est également précisé dans les OAP correspondantes que la ZAC St Fiacre (Gahard) et du Chêne Romé (St Aubin d'Aubigné) ont été créées avant mai 2015 (le SCOT en vigueur ne fixait pas d'objectif de densité minimale pour ces 2 communes), et il est rappelé dans l'OAP du secteur de la ZAC du Grand Clos (Feins) que la durée de réalisation de la ZAC dépasse l'horizon d'échéance du PLUI.

Le cahier communal de St-Aubin d'Aubigné est complété pour indiquer que les prochaines opérations (zone 2AUE) devront tendre vers une densité minimale de 30 logements/ha à partir de 2030.

Conformément au SCOT, l'OAP de la ZAC des Ecluses (Montreuil sur Ille) est complétée pour indiquer un secteur à dominante habitat plus dense (à proximité de la halte SNCF).

Sur Langouët - zone 1AUO2 - l'OAP est complétée pour rappeler le parti pris d'aménagement (maintien d'une grande partie du boisement avec quelques éclaircies, effet lisière...).

Sur Montreuil sur Ille et Montreuil le Gast, les dispositions en matière de mixité de l'habitat sont précisées pour faciliter l'instruction, et aller vers une harmonisation des règles sur les OAP.

Les schémas d'intention ont été revus s'ils comportaient des erreurs ou s'ils ne correspondaient pas au projet communal (positionnement haies, accès, principes de voiries, taux de surface d'aménagement d'ensemble...).

Un certain nombre d'erreurs matérielles ont été corrigées sur les OAP, suite notamment aux retours des communes (modifications mineures de périmètres, de lieux dits, etc.).

Sur l'OAP de la Route du Meuble, les intentions de la collectivité sont plus clairement rappelées.

d. Les OAP thématiques

OAP trame verte et bleue :

Une recommandation sur la pollution lumineuse et la trame noire est ajoutée.

Les mesures de compensation en cas de destruction des haies sont précisées, de même que les secteurs prioritaires en la matière, afin de rendre la lecture plus facile.

Des compléments sont également apportés sur l'enjeu de reconquête de la qualité hydromorphologique des cours d'eau, les espèces invasives, le rôle de l'agriculture.

OAP patrimoine et paysage :

Quelques corrections mineures ont été apportées sur l'aspect des bâtiments agricoles (bois traité...) et sur l'intégration des nouveaux bâtiments (autres qu'agricoles).

OAP Commerce :

Des compléments ont été apportés sur les vocations des ZACom et les droits à construire au regard du SCOT.

e. Le règlement littéral

Le règlement a été repris et corrigé sur les points suivants :

- Corrections d'erreurs matérielles, oublis, points de forme, précisions lexicales, mise en conformité des règles au regard du code de l'urbanisme, du code du patrimoine ou du code forestier, mise en cohérence du document
- Mise en place de marges de recul de 25m (hors agglomération et STECAL) sur certaines routes départementales (catégorie D), au sein desquelles toutes constructions sont interdites sauf les extensions de bâtiments et édification d'annexes

- Mise en place d'une interdiction de la création de nouveaux plans d'eau de loisirs dans toutes les zones, compléments apportés sur les prescriptions en zones inondables et dans les secteurs concernés par un PPRI, mise en conformité des travaux interdits dans les zones humides avec les prescriptions des SAGES
- Introduction de règles de hauteur et d'implantation particulières pour les ouvrages techniques et les équipements d'intérêt collectif et services publics dans toutes les zones, suite aux avis émis par certaines PPA et PPC (SNCF, RTE...), et les communes
- Adaptation des règles de raccordement des constructions au réseau de collecte des eaux pluviales
- Mise en place d'une trame spécifique en zone Uc pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti terre et pierre avant 1950
- Ajustement des règles en zone AP pour autoriser les extensions de bâtiments agricoles, compléments apportés sur les règles en zone A, N et NP pour faciliter la lecture et mettre en cohérence les règles entre les 3 zones, précisions sur les destinations autorisées en zone A et N, et notamment sur les activités dans le prolongement de l'activité agricole, précisions sur les destinations autorisées en zone Ae et Ne, compléments et précisions apportés sur les règles d'emprise et de hauteurs au sein des zones A, N, NP et des STECAL
- Adaptation des règles relatives au stationnement mutualisé avec la création d'un sous secteur « s » et adaptation des règles de stationnement pour la destination habitation en zone Uc
- Création d'un nouveau secteur UOc autorisant la mixité des destinations « habitation » et « artisanat et commerce de détail » de plus de 300 m²
- Adaptation des règles relatives aux hauteurs de clôture

f. Le règlement graphique

Le règlement a été repris sans modifier l'équilibre général du document sur les points suivants :

- Corrections d'erreurs matérielles, oublis, etc : report des cours d'eau, zonages PPRI et zonages inondations, mise à jour du cadastre, secteur de diversité commerciale en fond de plan
- Report de quelques zones humides complémentaires, ou détournement des constructions existantes, mise à jour des zones au regard de l'actualisation des inventaires validés par les SAGES
- Modifications mineures sur le linéaire commercial protégé, le périmètre de centralité commerciale (Guipel, St Gondran)
- Restauration de la marge de recul pour les voies de catégorie D hors zones urbaines et STECAL, suppression de la marge de recul à l'entrée du bourg de St Médard sur Ille.
- Suppression de plusieurs emplacements réservés, en raison de leur incidence sur l'environnement ou de l'abandon du projet, modification de l'emplacement d'un emplacement réservé (station d'épuration à Montreuil sur Ille), ajout d'un emplacement réservé à La Mézière (La Montgervalaise) et à Montreuil sur Ille. Ainsi, le nombre d'emplacements réservés passe de 167 correspondant à 56 hectares à 159 correspondant à 42 hectares.
- Ajouts ou suppression de bâtiments pointés au titre du changement de destination ou du patrimoine bâti (correction d'erreurs matérielles). Ainsi, le nombre de bâtiments identifiés au titre du changement de destination passe de 364 à 368 et le nombre de bâtiments protégés passe de 3690 à 3689.
- Mise en place d'une trame spécifique en zone Uc pour la conservation et la mise en valeur du patrimoine bâti terre et pierre avant 1950
- Ajout de vergers, arbres remarquables ou éléments bâtis (murets) à protéger (Langouët, St Symphorien...)
- Corrections d'erreur matérielles concernant la protection du bocage, déclassement de haies concernées par les programmes de travaux des syndicats de bassin versant et des haies situées au droit des ouvrages techniques d'électricité. Ainsi, les surfaces en EBC passent de 1734 ha à 1715 ha et le linéaire de haies classées en EBC passe de 543 km à 521 km. Les surfaces identifiées comme éléments de paysage passent de 390 ha à 392 ha et le linéaire de haies protégées passe de 1559 km à 1568 km.
- Modification du zonage en cas d'erreur matérielle (quelques sièges d'exploitation passés de N ou NP en A, quelques hameaux d'habitation passés de Np en N ou A, secteur de fond de vallée proche de l'étang de Hédé à St Symphorien passé de A en NP, etc.). Au final, l'équilibre entre zones reste très comparable, avec une superficie des zones A qui augmente de 0,05 % entre l'arrêt et l'approbation, celle des zones N et NP qui diminue de 0,09 %, celle des zones U qui diminue de 0,02 %, et celle des zones AU qui augmente de 0,19 %.

g. Les annexes

Des corrections et compléments ont été apportés notamment sur les servitudes (monuments historiques et les immeubles

classés, captages d'eau potable, données archéologiques, secteurs d'information sur les sols, etc.).

3. Composition du dossier soumis à l'approbation du Conseil Communautaire

Le dossier ainsi modifié est composé des pièces suivantes :

- Pièces administratives
- Sommaire
- Rapport de présentation
 - o diagnostic
 - o état initial environnement
 - o justification des choix
 - o évaluation environnementale
 - o résumé non technique
- PADD
- OAP thématiques
 - o OAP trame verte et bleue
 - o OAP patrimoine et paysage
 - o OAP commerce
- OAP de secteur
 - o 19 cahiers communaux comprenant les OAP de secteur à l'échelle des 19 communes
 - o 1 OAP à l'échelle communautaire : Route du Meuble et Cap Malo
- Règlement littéral
- Règlement graphique
 - o plans de zonage : plan synthèse et 65 planches
 - o liste des emplacements réservés
- Annexes
 - o Plan des servitudes utilité publique et tableau des servitudes utilité publique
 - o Classement sonore des infrastructures de transport terrestre
 - o Plans du Droit de Préemption urbain, des Zones d'aménagement différé, Zones d'aménagement concerté, Projets Urbain partenarial
 - o Plans des carrières
 - o Annexes sanitaires : rapport, détail par communes, atlas eaux pluviales – volumes et débits, plan de zonage des réseaux
 - o Patrimoine : Zones de Présomption de Prescriptions Archéologiques, Sites archéologiques
 - o Risques : feux de forêts, aléa retrait et gonflement des argiles, risques liés à la mine de Brais : étude géoderis, rapport HPC, document de recommandations usages
 - o Atlas changement de destination

Le Président invite le Conseil à :

- Approuver l'élaboration du premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que des résultats de l'enquête publique, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- Préciser que cette délibération et le dossier correspondant seront notifiés à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'EPCI, ainsi qu'à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Dire que cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- Dire que le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et en chacune des mairies des communes membres de l'EPCI, ainsi qu'à la Préfecture.

Le Président ouvre le débat.

Gérard Bazin transmet les observations de Bernard Gadaud (absent) :

- Il s'interroge sur le secteur "en développement" de Beaucé, au regard des 4500m² de surfaces commerciales nouvelles autorisées, qui ne constituent pas un potentiel de développement*
- Il regrette que l'étude de 2011 réalisée par l'Association de la Route du Meuble et des Loisirs ne soit pas reprise dans le document.*
- Il constate le manque de lisibilité sur les activités autorisées en zone UA (tableau) et notamment sur la définition du commerce tel qu'on l'entend*
- Enfin il estime que la démarche d'élaboration du PLUI a été trop compliquée et technocratique, peu lisible pour le grand public.*

Le Président répond que ce serait une erreur de lier ce nouveau PLUI qui fixe les orientations d'urbanisme et le DAC (Document d'Aménagement Commercial) en vigueur à l'échelle du Pays de Rennes, qui cadre les autorisations sur le commerce. Le PLUI, par ses objectifs et son projet, va justement permettre d'argumenter en faveur de l'ouverture de nouveaux droits à surface commerciale, pour la révision du DAC du Pays de Rennes. Il reconnaît que la démarche d'élaboration peut être jugée complexe mais elle relève d'obligations réglementaires et législatives.

Gérard Bazin convient que ces remarques relèvent surtout d'un enjeu de SCOT à l'échelle du Pays de Rennes.

M. Richard indique que l'élaboration du PLUI a coûté près de 350 000€.

Le Président indique que l'élaboration du document, qui a duré 4 ans, a coûté un peu moins, du fait de la reprise des études en régie la dernière année et de la résiliation du marché avec l'AUDIAR.

*M. Roger indique que ce coût avait été jugé moins élevé que la révision de 19 PLU communaux".
Sans autre débat.*

Le Président met au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

Pour : 34

Abstention : 1

GADAUD Bernard

APPROUVE l'élaboration du premier Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, ainsi que des résultats de l'enquête publique, tels qu'annexés à la présente délibération ;

PRÉCISE que cette délibération et le dossier correspondant seront notifiés à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de l'EPCI, ainsi qu'à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Cette délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité. Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et en chacune des mairies des communes membres de l'EPCI, ainsi qu'à la Préfecture.

Objet Urbanisme
SRADDET
Avis sur le projet arrêté

La Communauté de Communes est invitée par la Région Bretagne à émettre un avis sur le SRADDET d'ici le 10 mars 2020. Le SRADDET est un document opposable aux SCOT et PCAET, qui devront se rendre compatibles avec les règles du SRADDET lors de leur prochaine révision.

Le PLUi et le PLH devant être compatibles avec le futur SCOT, ces documents seront également impactés à terme.

Au delà de cette opposabilité aux documents de planification, le SRADDET va servir de cadre à l'action de la Région, et aux futures contractualisations territoriales. Il impactera donc potentiellement de nombreuses politiques communautaires.

Vu l'analyse réalisée et annexée à la présente, Monsieur le Président propose d'émettre un avis positif au projet de SRADDET, en indiquant les recommandations suivantes :

- prendre en compte l'avis du SCOT du Pays de Rennes auquel la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'associe
- objectif 31 et règle I-2 : préciser que l'objectif de 30% de logements abordables porte sur les nouveaux logements créés ou rénovés et non pas sur le parc de logements total et que ce taux s'applique à l'échelle de chaque territoire porteur de SCOT, et non pas à l'échelle de chaque EPCI ou commune, afin de permettre des objectifs différenciés en fonction des polarités de l'armature territoriale
- objectif 33 et règles I-8 : l'objectif de zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à horizon 2040 constituant clairement une rupture, cela nécessite des mesures d'accompagnement pour les territoires, une meilleure explicitation de la règle et de son application, et une prise en compte des spécificités de chaque territoire (dynamisme territorial, potentiel de renouvellement urbain, etc.). La déclinaison et la mise en œuvre de cette règle doit se faire à l'échelle du SCOT, comme cela est proposé dans le SRADDET.

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 donnant compétence aux Conseils régionaux pour élaborer un SRADDET pour leur territoire ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.4251-4 et R4251-15 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

EMET un avis favorable au projet de SRADDET,

FORMULE les recommandations suivantes :

- prendre en compte l'avis du SCOT du Pays de Rennes auquel la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné s'associe
- objectif 31 et règle I-2 : préciser que l'objectif de 30% de logements abordables porte sur les nouveaux logements créés ou rénovés et non pas sur le parc de logements total et que ce taux s'applique à l'échelle de chaque territoire porteur de SCOT, et non pas à l'échelle de chaque EPCI ou commune, afin de permettre des objectifs différenciés en fonction des polarités de l'armature territoriale
- objectif 33 et règles I-8 : l'objectif de zéro consommation nette de terres agricoles et naturelles à horizon 2040 constituant clairement une rupture, cela nécessite des mesures d'accompagnement pour les territoires, une meilleure explicitation de la règle et de son application, et une prise en compte des spécificités de chaque territoire (dynamisme territorial, potentiel de renouvellement urbain, etc.). La déclinaison et la mise en œuvre de cette règle doit se faire à l'échelle du SCOT, comme cela est proposé dans le SRADDET.

Objet Urbanisme
ADS
Logiciel instruction

L'instruction du droit des sols sur les 19 communes du Val d'Ille Aubigné est assuré par un service commun placé sous l'autorité et géré par la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné, en application du R423-15 du code de l'urbanisme et L5211-4-2 du CGCT.

La mise en place de ce service se fait par la mise en commun de moyens humains et matériels. Elle n'emporte pas transfert de compétence, le maire restant seul compétent pour délivrer ou refuser les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols. Le choix a été fait de faire supporter l'intégralité des coûts de fonctionnement du service à la Communauté de communes.

Le marché ADS (logiciel de gestion des autorisations d'urbanisme – Open ADS) Mégalis actuel étant arrivé à son terme le 31/07/2019, un nouveau marché est porté par Mégalis pour la période 01/08/2019 - 31/07/2022 (durée ferme de trois ans ; prolongation d'une année optionnelle).

Suite à la CAO de Megalis du 18/06/2019, la solution propriétaire Oxalys d'Operis a été retenue.

La convention d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol est proposée par Mégalis pour une durée de 1 an à compter du mois d'activation du service souscrit par l'établissement, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 3 juillet 2022.

L'adhésion au service implique la souscription de prestations obligatoires qui portent à la fois sur de l'investissement et du fonctionnement. Des prestations complémentaires sont définies pour étendre le service et couvrir les besoins en formations. Le barème des contributions est précisé dans le projet de convention en annexe.

La liste des prestations obligatoires et complémentaires qui seront mises en oeuvre sur la CCVIA, ainsi que le barème de contribution d'accès au service est précisé dans le tableau ci-dessous :

Prestations obligatoires					
		Unité	Prix €/HT	Population CCVIA	Coût CCVIA €/HT
Investissement	Frais liés au portage de l'appel d'offre et du suivi du déploiement	Coût unitaire et forfaitaire / millier d'habitants	24,00	36 000	864,00
	Frais liés au déploiement de la plateforme d'hébergement mutualisée	Coût unitaire et forfaitaire / millier d'habitants	8,00	36 000	288,00
	Déploiement et configuration d'une instance sur la plateforme Mégalis	Coût unitaire et forfaitaire par instance	1 950,00		1 950,00
	Fourniture et installation du connecteur iParapheur	Coût unitaire et forfaitaire / millier d'habitants	12,00	36 000	432,00
	Total investissement				3 534,00
Fonctionnement annuel	Maintenance et assistance annuelle	Coût forfaitaire / millier d'habitants	55,00	36 000	1 980,00
	Hébergement annuel	Coût forfaitaire / millier d'habitants	16,00	36 000	576,00
	Gestion de projet et animation de la communauté	Coût forfaitaire / millier d'habitants	15,00	36 000	540,00
	Total fonctionnement annuel				3 096,00
Prestations complémentaires					
		Unité	Prix €/HT	Population CCVIA	Coût CCVIA €/HT
Investissement	Reprise de données ADS et DIA depuis openADS	Coût unitaire et forfaitaire par instance	2 700,00		2 700,00
	Mise en service du portail urbanisme pour une instance	Coût unitaire et forfaitaire par instance	5 225,00		5 225,00
	Configuration du connecteur iParapheur	Coût unitaire et forfaitaire par instance	600,00		600,00
	Total investissement				8 525,00
Formations **	Formation de 10 administrateurs – 1 jour	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00	3	267,00
	Formation de 10 instructeurs (service instructeur) – 2 jours	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	1 780,00	3	534,00
	Formation de 10 instructeurs (communes) – 1 jour	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00	19	1 691,00
	Formation de 10 instructeurs DIA – 1 jour	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	890,00		
	Forfait de déplacement	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	200,00	2,80	560,00
	Location de salle au GIP SIB	Coût forfaitaire / jour / 10 personnes	280,00	2,80	784,00
	Pause boissons chaudes au GIP SIB (par personne et par jour)	Coût unitaire et forfaitaire établi à l'acte	1,80	28,00	50,40
	Total formations				3 836,00
Fonctionnement annuel	Maintenance annuelle du portail urbanisme	Coût forfaitaire / millier d'habitants	32,05	36 000	1 153,80
	Maintenance annuelle du connecteur iParapheur	Coût forfaitaire / millier d'habitants	2,00	36 000	72,00
	Maintenance annuelle d'un connecteur SIG	Coût unitaire et forfaitaire par instance	700,00		700,00
	Total fonctionnement annuel				1 925,80
Unités d'œuvre	Directeur de projet (0,5 jour)	Coût unitaire et forfaitaire	450,00		
	Chef de projet (0,5 jour)	Coût unitaire et forfaitaire	450,00		
	Développeur (0,5 jour)	Coût unitaire et forfaitaire	300,00		
	Forfait de déplacement	Coût unitaire et forfaitaire	200,00		
Coûts établis suivant le barème de contribution d'accès au service ADS, voté lors du comité syndical de Mégalis le 06/11/2019					
* Coûts estimatifs établis au prorata du nombre de personnes concernées					
** Coûts de formation (hors location de salle et pause boissons chaudes au GIP SIB) non assujettis à la TVA					
Prestations complémentaires effectuées ou à effectuer au 11/02/2020 (2700 € HT en investissement et 3836 € HT** en formations)					

Sur la base de ce barème, le coût estimé pour la collectivité pour le déploiement initial est estimé à 10 070 €HT et à 3 096 €HT pour le fonctionnement annuel. La mise en place de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme à compter de 2021 entraînera un coût d'investissement complémentaire estimé à 5 225 €HT et à 1 225,8 €HT de fonctionnement

annuel.

Monsieur le Président propose de l'autoriser à signer la convention d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol avec Mégalis.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE les termes et le barème des contributions de la convention d'accès au service d'instruction des autorisations de droit du sol proposée par Mégalis pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'au 3 juillet 2022,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la-dite convention présentée en annexe.

Objet Urbanisme
Périmètre de préemption urbain
Instauration

Monsieur le Président rappelle que le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes de disposer d'un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future du PLUi approuvé,

Monsieur le Président propose d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser du PLUi approuvé sur le territoire.

La délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté de communes, des communes concernées, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à Madame la Préfète ;
- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbanisées ou à urbaniser du PLUi approuvé sur le territoire.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Andouillé-Neuville
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que le "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune d'Andouillé Neuville sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune d'Andouillé Neuville, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Prémption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Andouillé-Neuville l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit du préemption urbain - Feins
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Feins sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Feins, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas pré-empter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Feins l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit du préemption urbain - Aubigné
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune d'Aubigné sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune d'Aubigné, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Aubigné l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit du préemption urbain - Gahard
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Gahard sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Gahard, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Gahard l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Madame le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit du préemption urbain - Guipel
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Guipel sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Guipel, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Guipel l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Langouët
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Langouët sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Langouët, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas pré-empter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Langouët l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit du préemption urbain - Melesse
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Melesse sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Melesse, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Melesse l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - La Mézière
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de La Mézière sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de La Mézière, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de La Mezière l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Montreuil le Gast
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Montreuil le Gast sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Montreuil le Gast, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Montreuil-le-Gast l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Montreuil sur Ille
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Montreuil sur Ille sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Montreuil sur Ille, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Montreuil-sur-Ille l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Mouazé
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Mouazé sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Mouazé, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Prémption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Mouazé l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Saint Aubin d'Aubigné
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Saint Aubin d'Aubigné sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Saint Aubin d'Aubigné, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Saint Germain sur Ille
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Saint Germain sur Ille sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Saint Germain sur Ille, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Prémption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Saint-Germain-sur-Ille l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Saint Gondran
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Saint Gondran sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Saint Gondran, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Prémption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Saint-Gondran l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Saint Médard sur Ille
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Saint Médard sur Ille sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Saint Médard sur Ille, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Prémption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Saint-Medard-sur-Ille l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Saint Symphorien
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Saint Symphorien sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Saint Symphorien, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Saint-Symphorien l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Sens de Bretagne
Délégation du DPU

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Sens de Bretagne sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Sens de Bretagne, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Sens-de-Bretagne l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de préemption urbain - Vieux Vy sur Couesnon
Délégation du DPU

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Vieux Vy sur Couesnon sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Vieux Vy sur Couesnon, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Prémption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Vieux-Vy-sur-Couesnon l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet Urbanisme
Droit de Préemption Urbain - Vignoc
Délégation du DPU à la commune

Monsieur le Président rappelle que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est une des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Val d'Ille-Aubigné.

L'EPCI est de plein droit compétent pour instaurer, exercer et déléguer le droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser des actions ou opérations d'intérêt général conformément aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* ».

Afin de faciliter les acquisitions par préemption par la commune de Vignoc sur les secteurs correspondant à ses domaines de compétences, au sein des zones urbanisées ou à urbaniser, et afin de pouvoir réagir rapidement en cas de déclaration d'intention d'aliéner ou de demande d'acquisition d'un bien, il est nécessaire que l'EPCI délègue à la commune son droit de préemption urbain dans ces zones.

En vertu de ces dispositions, la commune peut exercer, par délégation de la communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné, le droit de préemption urbain pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment, la collectivité délégataire devient prioritaire.

Il est proposé de déléguer à la commune de Vignoc, l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale.

Il est précisé que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire.

Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment : l'article L211-1, l'article L211-2 et suivants, et l'article L213-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 actant l'intégration des communes de Gahard, Andouillé Neuville, St Aubin d'Aubigné, Mouazé, Montreuil sur Ille, Feins, Vieux Vy sur Couesnon, Sens de Bretagne, Aubigné à la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille – Aubigné et notamment la compétence obligatoire "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25/02/2020,

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Ille Aubigné en date du 25/02/2020 instaurant le périmètre du Droit de Préemption Urbain

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉLÈGUE à la commune de Vignoc l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité du périmètre d'instauration du DPU ci-joint, pour réaliser toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement de sa compétence et notamment tout projet urbain, d'habitat, de loisirs, d'équipement, de renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels de compétence communale,

PRECISE que cette délégation intervient dans la limite des compétences exercées par la commune qui ne peut pas préempter pour des projets d'intérêt communautaire. Dans l'hypothèse où le droit de préemption urbain aurait vocation à s'appliquer concurremment et ce, dans les conditions préalablement définies ci-dessus, tant par la commune que par la Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné dans leur champ des compétences respectives, il est établi une hiérarchie des droits à savoir la collectivité délégataire est en ces conditions prioritaire pour exercer le droit de préemption urbain.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Maire et Madame la Préfète et que les mesures de publicité seront prises conformément aux articles R211-2 et R211-3 du code de l'urbanisme.

Objet	Mobilité
	Aménagement du parking de la gare de Montreuil sur Ille
	Validation AVP

La phase AVP (avant-projet) du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parking du pôle d'échange multimodal de Montreuil sur Ille est terminé.

Le projet consiste en l'aménagement d'un pôle d'échange multi-modal au niveau de la gare TER de Montreuil sur Ille, identifiée au SCOT du Pays de Rennes comme « pôle multi-modal à renforcer ».

Située sur la ligne Rennes – St Malo, la gare TER de Montreuil sur Ille se distingue sur le territoire par le fort cadencement de l'offre et le volume des montées/descentes en semaine. En conséquence, on constate un rabattement des communes voisines vers la gare TER. Aujourd'hui la majorité de ce rabattement se fait en voiture solo.

Le parking actuel de la gare TER de Montreuil sur Ille (80 places à l'est et 20 aine à l'est) est régulièrement saturé et est actuellement très peu qualitatif. Une partie du stationnement est de fait reporté vers le bourg (place Rébillard), ce qui gêne l'aménagement et la convivialité du bourg. Du stationnement vélo existe mais est également saturé. Des liaisons douces vers le bourg ont été aménagées mais doivent être mises en valeur et sécurisées. L'enjeu touristique est également à noter, avec la présence du Canal à proximité.

L'accès piéton à la ZAC, située à l'ouest de la voie ferrée, est également un enjeu majeur (450 logements sur une quinzaine d'années). Il est prévu 80 places de stationnements public dans la ZAC.

Les orientations retenues dans le cadre de l'étude de faisabilité réalisée en 2018 étaient les suivantes :

1. Fonctionnement urbain du site :

- Revoir la configuration spatiale du site gare et de ses abords,
- Requalifier les espaces publics,
- Proposer un aménagement paysager de qualité en accompagnement des espaces de stationnement,
- Favoriser les liaisons douces (vélo-piéton) depuis et vers le centre-bourg et les quartiers d'habitations riverains.

2. Le bâtiment gare et le parvis

- Développer des services du quotidien dans le bâtiment gare et à ses abords,
- Aménager un parvis pour les piétons avec espace d'attente, bancs,
- Requalifier les espaces publics
- Proposer un aménagement paysager de qualité en accompagnement des espaces de stationnement.

3. Le stationnement

- Réorganiser l'offre de stationnement aux abords de la gare en tenant compte des contraintes du site et de la volonté de limiter l'utilisation de la voiture en solo : le projet prévoit 19 places côté ouest et 140 à l'est.
- Retravailler l'organisation du stationnement des abords de la gare pour empêcher le stationnement sauvage et redonner une lisibilité à l'organisation des circulations,
- Fluidifier la circulation autour du pôle gare,
- Intégrer du stationnement en dépose minute,
- Prévoir du stationnement navette.

4. La place de l'intermodalité

- Améliorer la lisibilité et la continuité des cheminements doux pour accéder à la gare : mise en accessibilité des espaces publics, signalétique adaptée, jalonnement, sécurité,
- Donner une place privilégiée à l'auto-partage, au covoiturage et aux véhicules électriques.
- Prévoir une borne de rechargement pour les voitures électriques

Les principes d'aménagement retenus dans le cadre de l'étude de faisabilité réalisée en 2018 sont les suivants :

1. Les services en gare : faire évoluer les usages et services au niveau du bâtiment gare et ses abords.

2. Les espaces publics et liaisons douces :

- L'aménagement d'un parvis pour les piétons et vélos,
- Un traitement paysager de qualité (espaces de stationnement, zone d'attente, parvis...),
- Intégrer les piétons et vélos dans l'aménagement des espaces publics,
- La mise en accessibilité PMR,

- Le renforcement des zones d'attente au niveau de la gare

3. L'organisation de la circulation

- Fluidifier la circulation à l'intérieur du pôle gare : ré-organisation du stationnement, limitation des vitesses pratiquées par les voitures, passage du secteur en zone de rencontre

4. Le stationnement

- Augmenter l'offre de stationnement en lien avec la croissance de fréquentation de la gare
- Une place privilégiée à l'auto-partage, au covoiturage et aux véhicules électriques. Ces espaces de stationnements devront être positionnés au plus près de l'accès aux quais,
- Dans le périmètre d'influence du pôle gare : une politique de stationnement adaptée aux besoins des voyageurs et des riverains.

5. Gestion des eaux pluviales, environnement et énergie

Attention particulière portée dans le choix des matériaux, végétaux, mobiliers pour une bonne insertion paysagère des aménagements

- gestion des eaux pluviales et choix des matériaux favorisant au maximum l'infiltration
- implantation d'ombrières de parking photovoltaïque (projet Breti Sun Park issu d'un partenariat entre la SEM Energ'IV et See you sun en cours d'étude)
- système d'éclairage peu énergivore

Vous trouverez en pj le diaporama diffusé lors du COPIL contenant les plans de l'AVP ainsi que l'estimation détaillée par le maître d'œuvre.

Ce chiffrage n'intègre pas le coût de l'éclairage public, car nous sommes en attente du chiffrage par le SDE.

Le chiffrage prévisionnel AVP des travaux est le suivant :

Prix du parking Est rue de la Gare (hors Eclairage public)	562 563 € HT
Parking Ouest – rue de la Hauteville (hors Eclairage public)	113 635 € HT
TOTAL TRAVAUX (hors éclairage public)	676 198€HT

Pour rappel le programme prévisionnel était le suivant :

Prix du parking Est rue de la Gare	652 552 € HT
Parking Ouest – rue de la Hauteville	70 572€ HT
TOTAL TRAVAUX	723 124 €HT
Honoraires, levés topo, inspection réseaux, diagnostics complémentaires – hors SPS	65 500€ HT
TOTAL PROGRAMME(hors éclairage public)	788 624€ HT

Les recettes attendues sont les suivantes :

- FEDER : 90 000€
- Contrat de partenariat : 210 000€
- Aide sectorielle transport de la Région : 20 % plafonné à 750 000€ de dépenses
Soit un total prévisionnel (sous réserve accord des financeurs) de 444 000€ soit environ 61 % de subvention sur les travaux HT.

Le Président propose :

- de valider le plan et le chiffrage de la phase AVP et d'autoriser le maître d'œuvre à entamer la phase étude de projet (PRO)/ dossier de consultation des entreprises (DCE) afin de lancer la consultation pour le marché de travaux au printemps.
- de mettre l'aménagement du parking de Hauteville en tranche conditionnelle, qui ne sera levée au moment de l'attribution des offres que si le montant total des travaux reste dans l'enveloppe prévisionnelle du programme à savoir 723 124€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le plan et le chiffrage de la phase AVP du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parking du pôle

d'échange multimodal de Montreuil sur Ille,

AUTORISE le maître d'œuvre à entamer la phase PRO/DCE afin de lancer la consultation pour le marché de travaux au printemps,

DÉCIDE que l'aménagement du parking de Hauteville sera placé en tranche conditionnelle, et ne sera levé au moment de l'attribution des offres que si le montant total des travaux reste dans l'enveloppe prévisionnelle du programme à savoir 723 124€HT.

Objet	Habitat
	Pass Réno
	Convention SARE 2020-2022

La plateforme de rénovation de l'habitat, Pass'Réno, a été mise en place suite à la réponse à un appel à projet Région et ADEME visant à mettre œuvre sur tout le territoire breton un Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), tel qu'inscrit dans la Loi sur la Transition Energétique et la Croissance Verte (août 2015) et dans le Plan national de rénovation énergétique des bâtiments (avril 2018).

Le Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat est un agrégateur de services destiné à faciliter le parcours de rénovation des ménages en leur offrant un interlocuteur unique pour rendre un service simple, lisible et efficace de type « guichet unique ». Les principes du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat, auxquels répond la plateforme Pass Réno sont les suivants :

- un service ouvert à tous les bretons, quelles que soient leurs conditions de ressources, proposant un parcours de rénovation énergétique simple et harmonisé ;
- un service de qualité pour tous les types de projets : d'un acte isolé de rénovation à la rénovation globale ;
- un service qui permette d'embarquer la rénovation énergétique dans tous les projets liés au logement, avec un objectif de mutation du parc vers le niveau BBC d'ici 2050.

A ce titre, les charges de fonctionnement du service Pass réno (temps agent, actions de communication et d'animations) étaient co-financées par l'ADEME et la Région, à travers une convention tri-annuelle 2016-2018 dans un premier temps, puis via un avenant établi pour l'année 2019.

L'arrêté ministériel du 5 septembre 2019 a validé la création du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » (SARE) dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le programme SARE constitue un outil de financement qui permet de poursuivre le travail engagé en Bretagne et ainsi développer le SPPEH pour le rendre accessible à l'ensemble des bretons ; il comporte 3 missions prioritaires :

- soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers ;
- créer une dynamique territoriale autour de la rénovation : des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés ;
- soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés : (commerces, bureaux, restaurants...).

Le Conseil régional de Bretagne a fait le choix d'animer et de porter de manière exclusive le programme SARE en région Bretagne ; cela se traduit par une Convention de partenariat d'une durée de 3 ans (01/01/2020-31/12/2022) entre la Région, l'Etat et les Obligés, partenaires financeurs.

Le déploiement du programme s'appuie préférentiellement sur un partenariat actif avec les collectivités locales ou leurs groupements (EPCI, etc.), compétents dans la mise en œuvre des politiques publiques locales de l'habitat et de l'énergie ; cela se traduit par une convention financière qui fixe les objectifs à atteindre et les subventions associées à l'échelle de chaque territoire.

Le projet de convention pour la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est en annexe.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner l'action « soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique sur le territoire pour l'année 2020 (dépenses éligibles du 01/01/2020 au 31/12/2020) ».

La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de 42 476 euros, au titre du programme 503 « Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources », constituée :

- D'une part forfaitaire fixe d'un montant de 10 676 euros, concernant les actions : information, conseil des ménages et syndicats de copropriétaires / dynamique du territoire / information, conseil des entreprises ; le montant de cette part forfaitaire fixe ne pouvant en aucun cas être revu, ni à la hausse ni à la baisse ;

- D'une part variable d'un montant maximum de 31 800 euros, concernant les actions : réalisation d'audit énergétique, accompagnement, accompagnement et suivi de leurs travaux, assistance à la maîtrise d'œuvre des ménages et syndicats de copropriétaires ; le montant de cette part variable pouvant être réduit au prorata des dépenses réelles justifiées, et pourra être révisé à la hausse, sous décision du COPIL régional (CF Convention Etat / Région / Obligés en annexe).

Le projet de convention rappelle que l'année 2020 est une année de transition, qui doit permettre d'assurer la continuité du service existant, en s'appuyant sur l'implication des collectivités locales. Dans le courant de l'année, une concertation approfondie sera menée, de manière à préciser les objectifs à atteindre et les implications de chacun dans l'atteinte de ces objectifs.

Détail des actes qui seront financés via cette convention, les objectifs fixés et les recettes prévisionnelles associées.

Plafonnement de la dépense 2020 entrant dans le cadre du programme <u>SARE</u>			Plan de financement 2020		
à l'acte			50 %	25 %	25 %
Unité de compte des actes	Plafond des dépenses prises en compte pour la réalisation d'un acte (en €)	Nombre d'acte (objectifs)	Aide maximale <u>SARE</u>	Région	<u>EPCI</u>
Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	8 €	264	0 €	5 000 €	0 €
Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	50 €	69	0 €		
Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'un audit	200 €	2	200 €	100 €	100 €
Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	4 000 €	0	0 €	0 €	0 €
Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	800 €	30	12 000 €	6 000 €	6 000 €
Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	4 000 €	0	0 €	0 €	0 €
Nombre de ménages en MI accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	1 200 €	15	9 000 €	4 500 €	4 500 €
Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la réalisation et le suivi de leurs travaux de rénovation globale de leur logement	4 000 €	0	0 €	0 €	0 €
Nombre de ménages en MI ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	1 200 €	0	0 €	0 €	0 €
Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une assistance à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation globale	8 000 €	0	0 €	0 €	0 €
	<i>sous-total</i>		21 200 €	15 600 €	10 600 €
Dynamique du territoire	Forfait au nombre d'habitants		3 784 €	1 892 €	1 892 €
	<i>sous-total</i>		3 784 €	1 892 €	1 892 €
	TOTAL		24 984 €	17 492 €	12 492 €
TOTAL SUBVENTION			42 476 €		
	dont PART FORFAITAIRE		10 676 €		
	dont PART VARIABLE		31 800 €		
			1er versement		
			80 %		
			40 %		

Monsieur le Président propose de valider la convention financière 2020 « P00503 -Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources » avec la région Bretagne.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,

VU le règlement financier adopté par le Conseil régional,

VU le régime cadre exempté de notification n° SA. 40. 405 relatif aux aides à la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la délibération n° 19_0503_10 du Conseil régional en date du 20 décembre 2019, approuvant les termes de la convention d'engagement Etat/Région et du Plan de déploiement du Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique annexée à la présente délibération et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE les termes de la convention financière 2020 « P00503 -Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources » avec le Conseil Régional de Bretagne octroyant à la Communauté de Communes une subvention prévisionnelle de 42 476 €,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la-dite convention.

Objet

Foncier

Cession immobilière

Beauséjour - La Mézière - pAC 52 - Vente des délaissés à la commune de La Mézière

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est propriétaire depuis 2012 par voie de préemption de la parcelle AC 52 sise rue Macéria à l'entrée du bourg de La Mézière, d'une superficie de 1037m².

En 2014, suite à une demande de la commune de La Mézière souhaitant étudier la possibilité de réaliser un giratoire au niveau du carrefour, le bureau communautaire s'est prononcé pour la cession d'environ 300m² à la commune, au prix de revient.

En 2017, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a donné son accord pour réaliser des travaux sur la parcelle communautaire AC 52 en indiquant qu'à l'issue des travaux, lorsque l'emprise définitive sera connue, la vente au profit de la commune sera réalisée selon des modalités qui devront être proposées par le bureau communautaire puis validées en conseil communautaire.

Un bornage et un plan de division sont en cours. L'emprise nécessaire à la réalisation du giratoire est d'environ 226m².

L'acquisition du bien par voie de préemption ayant été réalisée il y a plus de 5 ans, l'article L 213-11 du code de l'urbanisme ne s'applique pas et la collectivité peut disposer du bien comme elle l'entend et le céder à qui elle le souhaite.

Vu l'estimation France Domaine en date du 07/02/2020, estimant le prix de vente à 80€ m² (+/-10%),

Vu les travaux d'intérêt général à la charge de la commune de La Mézière sur cette parcelle et vu le prix de revient de l'acquisition et l'aménagement de cette parcelle par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

Dans le cadre de la gestion du patrimoine communautaire, et afin de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, M. le Président propose de céder la parcelle AC52p d'une surface d'environ 226m² à actualiser suite à la finalisation du plan de bornage et de division à la commune de La Mézière, au prix de 80€/m² net, sollicite l'autorisation de signer l'acte de vente.

Monsieur le Président propose de désigner l'office notariale de Maître Crossoir, notaire à St Germain sur Ille, pour rédiger l'acte notarié de cession et procéder à toutes les publications aux bureau des hypothèques. Les frais et droits liés à la signature de l'acte sont à la charge de l'acquéreur

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cession de la parcelle AC52p d'une surface d'environ 226m² (plan de bornage et de division en cours) à la commune de La Mézière, au prix de 80€/m² net,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente y afférent,

DÉSIGNE Maître Crossoir pour la rédaction de l'acte de vente et l'accomplissement des formalités idoines.

Objet Foncier
Cession immobilière
Beauséjour - la Mézière - pAC52 - Mandat de vente

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est propriétaire depuis 2012 par voie de préemption de la parcelle AC 52 sise rue Macéria à l'entrée du bourg de La Mézière, d'une superficie de 1037m².

En 2014, suite à une demande de la commune de La Mézière souhaitant étudier la possibilité de réaliser un giratoire au niveau du carrefour, le bureau communautaire s'est prononcé pour la cession d'environ 300m² à la commune, au prix de revient.

En 2017, la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a donné son accord pour réaliser des travaux sur la parcelle communautaire AC 52 en indiquant qu'à l'issue des travaux, lorsque l'emprise définitive sera connue, la vente au profit de la commune sera réalisée selon des modalités qui devront être proposées par le bureau communautaire et validées en conseil communautaire.

Un bornage et un plan de division sont en cours. L'emprise nécessaire à la réalisation du giratoire est d'environ 226m², sous réserve du plan de bornage et de division. Le projet de division est en annexe.

L'emprise valorisable comme terrain à bâtir restante est de 813m², sous réserve du plan de bornage et de division.

L'acquisition du bien par voie de préemption ayant été réalisée il y a plus de 5 ans, l'article L 213-11 du code de l'urbanisme ne s'applique pas et la collectivité peut disposer du bien comme elle l'entend et le céder à qui elle le souhaite.

Au regard du coût du portage foncier de cette parcelle, et du fait que les échanges avec les opérateurs de logement locatif social n'ont pas abouti dans des conditions satisfaisantes pour la collectivité, Monsieur le Président propose de céder cette parcelle comme lot libre à un opérateur privé, dans le cadre de la gestion du patrimoine communautaire, et afin de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif.

Vu l'estimation France Domaine en date du 07/02/2020 pour un montant de 170€/m² (+/-10%),

M. le Président propose de céder la parcelle AC52p d'une surface de 813m² environ, sous réserve du plan de bornage et de division, à un opérateur privé, au prix de 200€ /m² net vendeur.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer les mandats de mise en vente non exclusifs chargeant l'office Cap Notaires et les agences immobilières INEO Habitat et COGIR de la cession de la parcelle au prix de 200€/m² net.

Les émoluments de négociation à la charge de l'acquéreur sont en sus et fixés à :

- 6 250€ HT (5 % jusqu'à 45 735 €, 2,5 % au-delà), TVA en sus, pour Cap Notaires
- 8 000 € HT, TVA en sus, pour l'agence COGIR
- 13 440 € HT, TVA en sus, pour l'agence Ineo Habitat

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président à signer les mandats de mise en vente non exclusifs chargeant l'office Cap Notaires et les agences immobilières INEO Habitat et COGIR de la cession de la parcelle AC52p d'une surface de 813m² environ (sous réserve du plan de bornage et de division) au prix de 200€ /m² net.

Objet Foncier
Cession immobilière
Bas champ - Vignoc - Mandat de vente

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné est propriétaire d'un ensemble bâti aux Bas Champs à Vignoc (ex siège de la CCVI).

Ce bien est vacant depuis plusieurs années suite à de nombreux désordres survenus après la rénovation du bâtiment. La décision a été prise de le céder, considérant qu'il n'était pas opportun de remettre des services de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dans ce bâtiment (coût des travaux et volonté de regrouper les services sur un pôle unique).

Le bien est situé lieu-dit « bas champ », parcelles cadastrales section ZL n°72, d'une contenance de 3 853 m², parcelle ZK n° 72 d'une contenance de 493 m² et parcelle ZL n° 121 d'une contenance de 220 m² soit une contenance totale de 4 566 m².

Vu l'estimation de France Domaine en date du 31/07/2019, estimant le bien à 170 000€ (+/-15%).

Dans le cadre de la gestion du patrimoine communautaire, et afin de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer les mandats de mise en vente non exclusifs chargeant l'office Cap Notaires et les agences immobilières INEO Habitat et COGIR pour la cession du bien au prix de 200 000€ net.

Les émoluments de négociation à la charge de l'acquéreur sont en sus et fixés à :
- 5 % jusqu'à 45 735 €, 2,5 % au-delà, TVA en sus, soit 7 372 € TTC, pour Cap Notaires
- 5 %, soit 10 000€ TTC, pour l'agence COGIR
- 4,5 % soit 9 900€ TTC, pour l'agence Ineo Habitat

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Président à signer les mandats de mise en vente non exclusifs chargeant l'office Cap Notaires et les agences immobilières INEO Habitat et COGIR pour la cession du bien au prix de 200 000€ net.

Objet Foncier
Cession immobilière
Opération Les Bégonias - Montreuil le Gast - Vente des délaissés à la commune

Dans le cadre de sa compétence « réalisation de logements sociaux en centre-bourg », la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a fait l'acquisition d'un bien en centre-bourg de Montreuil le Gast, qu'elle a mis à disposition de Néotoa pour la réalisation de 16 logements locatifs sociaux. Une promesse de bail emphytéotique administratif (BAE) a été signée le 26/12/2016.

Comme convenu dans la promesse, un document d'arpentage doit être réalisé à la fin des travaux, pour définir précisément les emprises qui feront l'objet du BEA, avant rédaction et signature du bail.

Il était prévu que la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné revende les espaces "résiduels", hors emprise du BEA, à la commune de Montreuil le Gast. Ce délaissé d'opération sera utilisé par la commune pour ses espaces publics (aire de jeux, espace vert, trottoir...). A noter également la présence d'une pollution aux hydrocarbures à l'est de la parcelle.

Au vu de ces éléments et vu l'estimation de France Domaine en date du 31/01/2020 évaluant le biens à 7€/m²,

Dans le cadre de la gestion du patrimoine communautaire, et afin de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif, M. le Président propose d'autoriser la vente à la commune de Montreuil le Gast d'une partie des parcelles cadastrées A 781, A 1548 et A 1549 et A 782 pour 1 028 m² environ (sous réserve du plan de division et de bornage définitif) au prix de 7€/m² net.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de de signer l'acte de vente et propose de désigner l'office notarial de Maître Crossoir, notaire à St Germain sur Ille, pour rédiger l'acte notarié de cession et procéder à toutes les publications au bureau des hypothèques. Les frais et droits liés à la signature de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de la cession d'une partie des parcelles cadastrées A 781, A 1548 et A 1549 et A 782 pour 1 028 m² environ au prix de 7€/m² net,

DÉSIGNE l'office notarial de Maître Crossoir à St-Germain-sur-Ille pour rédiger l'acte notarié de cession et procéder à toutes les publications au bureau des hypothèques,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente correspondant,

PRÉCISE que les frais et droits liés à la signature de l'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Objet Mobilité
Règlement de prêt du minibus communautaire
Modification convention et règlement

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné dispose d'un minibus 9 places qu'elle prête aux collectivités territoriales, Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), établissements scolaires et aux associations de loi 1901 à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire intercommunal. L'accès au service de prêt du minibus est de 100 € par an (assurance comprise) avec la signature d'une convention et du règlement de service.

Dans le cadre de ses missions, We Ker (mission locale), qui accompagne les jeunes de 16 à 25 ans dans leurs parcours d'insertion professionnelle et sociale, souhaite pouvoir emprunter le minibus communautaire afin d'accompagner des jeunes du Val d'Ille-Aubigné pour se rendre à leur formation. Cette demande concernerait une dizaine de trajets dans l'année.

La convention du minibus met à disposition des associations dont le siège social est sur le territoire du Val d'Ille-Aubigné. We Ker accompagne des jeunes de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné mais a son siège à Rennes.

Monsieur le Président propose de modifier la convention et le règlement de service de prêt du minibus communautaire afin de pouvoir ouvrir le service à des associations n'ayant pas leur siège social sur la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné mais ayant un intérêt à agir sur le territoire intercommunal et œuvrant en faveur des publics en insertion de la CCVIA. Il propose de valider le modèle de convention et le règlement en annexe .

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

Pour : 34

Abstention : 1

FOUGLE Alain

MODIFIE la convention et le règlement de service de prêt du minibus communautaire afin de pouvoir ouvrir le service à des associations n'ayant pas leur siège social sur la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné mais ayant un intérêt à agir sur le territoire intercommunal.

Objet Finances
Budget principal
Décision Modificative n°1 - OM

Les crédits nécessaires au budget principal pour l'annulation de titres sur exercice antérieur (ordures ménagères) ne sont pas suffisants (estimation 140 000 € pour une prévision à 21 000 €)

Il est proposé de procéder à un virement de crédits du chapitre 022 – Dépenses imprévues d'un montant de 119 000 € vers le compte 673 – Titres annulés sur exercice antérieur.

35193	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE	DM n°1 2020
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL VAL D'ILLE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°1 - OM (Annulation titres)

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	119 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	119 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	119 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	119 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	119 000,00 €	119 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la décision modificative, telle que définie ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement – D-022-020 – Dépenses imprévues – 119 000 euros

Dépenses de fonctionnement – D-673 – Titres annulés sur exercices antérieurs + 119 000 euros

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet Finances
Budget principal
Décision Modificative n°2 - POLE TECHNIQUE

Lors du vote du budget principal, un problème technique a fait que l'opération d'investissement 0076 « POLE TECHNIQUE » n'a pas été reprise en RAR 2020. Il convient de régulariser cette situation.

De plus, l'alimentation au vote du BP du compte 775 « Produits des cessions d'immobilisations » en fonctionnement en interdite et constitue une erreur bloquante, il convient de régulariser.

Monsieur le Président propose de procéder à un virement de crédits du chapitre 020 – Dépenses imprévues d'un montant de 91 000 € vers le compte 2313 de l'opération 0076 « POLE TECHNIQUE » et de supprimer le compte 775.

35193	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D ILLE AUBIGNE	DM n°2 2020
Code INSEE	BUDGET PRINCIPAL VAL D'ILLE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°2 "OPERATION 076 - POLE T

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020 : Dépenses imprévues (investissement)	91 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	91 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-0076 : POLE TECHNIQUE	0,00 €	91 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	91 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	91 000,00 €	91 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		-3 000,00 €		-3 000,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la décision modificative, telle que définie ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement – D-022 – Dépenses imprévues – 3 000 euros

Recettes de fonctionnement – R-775– Produits des cessions d'immobilisations – 3 000 euros

Dépenses d'investissement – D-020- Dépenses imprévues – 91 000 euros

Dépenses d'investissement – D-2313-0076 – Pole technique – + 91 000 euros

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet

Finances

Finances

Proposition de changement de nom d'un budget annexe - Cap Malo

Le budget annexe portant le N° de SIRET 243500667 00098, dit « ZA Cap Malo » est en réalité immatriculé sous le nom de « ZA Mille Montgerval » depuis sa création en 1998.

Le Trésor public se base sur les informations de l'INSEE pour éditer ses documents, ce qui génère une inadéquation entre les documents de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et ceux du Trésor public, pouvant conduire à des erreurs.

Monsieur le Président propose de confirmer le changement de nom de ce budget comme suit : « ZA Cap Malo ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de renommer le budget annexe « ZA Mille Montgerval » portant le N° de SIRET 243500667 00098 en « ZA Cap Malo ».

N° DEL_2020_167

Objet Finances
 Finances
 Proposition de changement de nom d'un budget annexe - La Justice

Monsieur le Président propose de changer le nom du budget annexe « ZA La Justice » comme suit : ZA Diverses ».

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DÉCIDE de renommer le budget annexe « ZA Justice » en « ZA diverses ».

Objet Finances
 Contrat de territoire
 Actions 2020 du volet 3 (fonctionnement)

Le comité de pilotage s'est réunie le lundi 10 février 2020 pour examiner les demandes de subventions 2020 au titre du volet 3 (fonctionnement) du contrat de territoire 2017-2021, signé avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine :

ENJEU	Thématique	Intitulé de l'action	Nom du bénéficiaire	Montant TTC de l'action	Montant à la charge du MO	Subvent° Département	Taux
Un Département qui prépare l'avenir	Sport	aide à l'emploi de l'OSPAC	Office des sports du Pays d'Aubigné et de Chevaigné	29 708,16 €	27 166,00 €	2 542,00 €	8,56 %
Un Département qui prépare l'avenir	Sport	Fonctionnement Office des sports	Office des sports du Pays d'Aubigné et de Chevaigné	183 420,00 €	121 440,00 € (39 845,00 € EPCI, 5 315 € Chevaigné)	16 822,00 €	9,17 %
Un Département qui prépare l'avenir	Sport	championnat d'Ille et vilaine de triathlon	Association Feins Triathlon	15 875,00 €	14 875,00 €	1 000,00 €	6,20 %
Un Département qui prépare l'avenir	Sport	création d'une école de pagaie (aide au fonctionnement)	Association Canoe Kayak Club de Feins (ACKF)	14 235,00 €	5 235,00 € (7 000 € EPCI)	2 000,00 €	14,00 %
Un Département qui prépare l'avenir	Sport	Coupe de Bretagne des clubs de régates (2 épreuves sur Feins)	Comité départemental de voile 35	3 880,00 €	3 380,00 €	500,00 €	12,80 %
ENJEU	Thématique	Intitulé de l'action	Nom du bénéficiaire	Montant TTC de l'action	Montant à la charge du MO	Subvent° Département	Taux
Un Département qui prépare l'avenir	Sport	Aide à l'emploi de l'Office des sports	Association OSVIDH	Attente budget 2020	138 467,00 € (7 000€ Dingé-Hédé)	13 844,00 €	8,69 %
Un Département qui prépare l'avenir	Sport	Aide au fonctionnement de l'Office des sports	Association OSVIDH	Attente budget 2020	35 290,00 € (62 320 € EPCI)	18 505,00 €	15,94 %
Un Département qui prépare l'avenir	CULTURE	Organisation de la manifestation "Fest'Yves"	Association Fest'Yves Sens de Bretagne	27 380,00 €	19 380,00 € (4 000 € Région, 2 000 € EPCI)	2 000,00 €	7,30 %
Un Département qui prépare l'avenir	CULTURE	Festival Carambole à Sens-de-Bretagne	Association Entente Sénonaise Sportive et Culturelle (ESSC) – section jardin partagé	12 900,00 €	8 400,00 €	4 500,00 €	34,88 %
Un Département qui prépare l'avenir	CULTURE	Organisation du festival "Les arts à Gahard" (juin 2020)	Association Nediela Gahard	33 400,00 €	12 100,00 € (5 000 € Région, 14 800 € EPCI)	1 500,00 €	4,49 %
Un Département qui prépare l'avenir	LECTURE PUBLIQUE	Acquisition de documents multimédia	St Aubin d'Aubigné	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	50,00%
Un Département qui prépare l'avenir	LECTURE PUBLIQUE	Acquisition de documents multimédia	Montreuil sur Ille	2 000,00 €	1 000,00€	1 000,00 €	50,00 %
Un Département qui prépare l'avenir	LECTURE PUBLIQUE	Acquisition de documents multimédia	Sens de Bretagne - Gahard	2 650,00 €	1 325,00 €	1 325,00 €	50,00%
Un Département	LECTURE	Acquisition de	La Mézière	7 000,00 €	3 500,00 €	3 500,00 €	50,00%

qui prépare l'avenir	PUBLIQUE	documents multimédia					
Un Département qui prépare l'avenir	LECTURE PUBLIQUE	Acquisition de documents multimédia	Montreuil Le Gast	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	50,00%
Un Département qui prépare l'avenir	LECTURE PUBLIQUE	Acquisition de documents multimédia	Melesse	8 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	50,00%
Un Département qui prépare l'avenir	LECTURE PUBLIQUE	Salon du Livre 2020 "Lire en Automne"	St Aubin d'Aubigné + Saint Germain sur Ille + Gahard + Andouillé Neuville	2 770,00 €	1 385,00 €	1 385,00 €	50,00 %
RELIQUAT						7 216,60 €	
Total V3 2020						83 639,60 €	

L'enveloppe allouée de 83 639,60 € et le montant total des demandes est de 76 423 €, soit un reliquat non affecté de 7 216,60 €.

Monsieur le Président propose d'adopter cette répartition.

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la programmation 2020 du volet 3 du contrat de territoire signé avec le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, telle que présentée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet Personnel
 Modification tableau des effectifs - Service RH
 Recrutement adjoint administratif principal 1ère classe

Compte tenu de l'évolution de la collectivité, un poste de Gestionnaire des ressources humaines a été créé par délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2019 pour faire face à ses besoins.

En effet, l'accroissement du nombre d'agents depuis le regroupement des deux communautés de communes et le développement du pôle petite enfance a rendu nécessaire la création de ce poste pour assurer quotidiennement, en lien avec la Chargée des ressources humaines, l'ensemble des missions RH : gestion administrative du personnel (suivi carrière, contrat, suivi des absences,...), gestion de la paie (établissement des bulletins de salaires et indemnités, des déclarations mensuelles, trimestrielles,...) gestion de la formation, des recrutements,....

Tableau des effectifs :

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL D'ILLE-AUBIGNE 1ER MARS 2020 – POSTES PERMANENTS				
	CAT	NOMBRE DE POSTES	TEMPS DE TRAVAIL	POSTES OCCUPES
FILIERE ADMINISTRATIVE				
attaché principal	A	1	35	1
attaché	A	9	35	9
rédacteur principal 1ère classe	B	3	35	2
rédacteur principal 1ère classe	B	1	28	1
rédacteur principal 2ème classe	B	1	35	1
rédacteur	B	5	35	4
adjoint administratif principal 1ère classe	C	2	35	1
adjoint administratif principal 1ère classe	C	1	28	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	35	1
adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	6	1
adjoint administratif	C	8	35	8
adjoint administratif	C	1	12	1
FILIERE TECHNIQUE				
ingénieur principal	A	2	35	2
ingénieur	A	5	35	4
technicien principal 1ère classe	B	2	35	2
technicien principal 1ère classe	B	1	26,25	1
technicien principal 2ème classe	B	5	35	4
technicien	B	3	35	3
adjoint technique principal 1ère classe	C	2	35	1
adjoint technique principal 2ème classe	C	4	35	4
adjoint technique principal 2ème classe	C	1	8	1
adjoint technique	C	3	35	3
adjoint technique	C	1	30	1
adjoint technique	C	1	10,5	1
adjoint technique	C	1	9,41	1

FILIERE CULTURELLE				
assistant de conservation du patrimoine principal 1ère classe	B	1	35	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
puéricultrice hors classe	A	1	28	1
éducateur jeunes enfants 1ère classe	A	2	35	2
éducateur jeunes enfants 2ème classe	A	6	35	6
éducateur jeunes enfants 2ème classe	A	1	30	1
éducateur jeunes enfants 2ème classe	A	1	28	1
assistante socio-éducative 1ère classe	A	1	25	1
assistante socio-éducative 1ère classe	A	1	28	1
auxiliaire de puériculture	C	1	28	1
agent social principal 2ème classe	C	6	35	6
agent social principal 2ème classe	C	2	30	2

Ce poste permanent de catégorie C a été créé initialement sur le grade d'adjoint administratif territorial. Suite au jury de recrutement organisé le 15 janvier 2020, la candidature d'un agent, adjoint administratif principal 1ère classe titulaire, a été retenue. Monsieur le Président propose de transformer le poste permanent à temps complet initialement créé sur le grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C), en poste permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal 1ère classe (catégorie C) pour la gestion des ressources humaines à compter du 1er mars 2020.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au Budget Principal, en section de fonctionnement,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

SUPPRIME le poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C), à temps complet créé par délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2019

CRÉE un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe (catégorie C) à temps complet pour la gestion des ressources humaines à compter du 1er mars 2020.

PRÉCISE que le traitement de base s'appuiera sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale du grade et que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son poste.

PRÉCISE que le tableau des effectifs sera mis à jour.

Objet Personnel
 Modification du tableau des effectifs - Service informatique
 Recrutement technicien principal 2ème classe

L'agent en charge de l'administration des réseaux a quitté le 1^{er} novembre 2019 la collectivité pour rejoindre l'ENSCR dans le cadre d'un détachement d'une durée d'un an.

Ce détachement devrait se concrétiser au 1^{er} novembre 2020 par une intégration ou un renouvellement de détachement.

Une vacance de poste a été diffusée.

Un jury de recrutement s'est réuni le 23 janvier 2020.

La candidature d'un agent actuellement détaché à la Région Bretagne, titulaire du grade technicien supérieur principal du développement durable (FPE) a été retenue.

L'arrivée de cet agent, titulaire de la fonction publique d'État se fera dans un premier temps dans le cadre d'un détachement avant d'envisager une intégration directe.

Le grade détenu par ce candidat correspond au grade de technicien principal 2ème classe (catégorie B).

Or, le poste initial a été créé sur le grade de technicien territorial (catégorie B).

Afin d'accueillir ce candidat, Monsieur le Président propose de transformer, à compter du 1^{er} mars 2020, le poste permanent à temps complet initialement créé sur le grade de technicien territorial (catégorie B) , en poste permanent à temps complet sur le grade de technicien principal 2ème classe (catégorie B) pour gérer les réseaux informatiques.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

SUPPRIME le poste de technicien territorial à temps complet créé par délibération 33/2018 du 13 février 2018,

CRÉE un poste de technicien principal 2ème classe à temps complet à compter du 1^{er} mars 2020 pour un emploi d'administrateur de réseau,

PRÉCISE que le traitement de base s'appuiera sur la grille indiciaire de la fonction publique territoriale de ce grade et que l'agent bénéficiera du régime indemnitaire applicable à son grade,

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs à compter du 1^{er} mars 2020.

Objet

Personnel

RH

Rapport 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 a introduit l'obligation, pour les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget et ce, depuis le 1er janvier 2016.

Ce rapport est en annexe.

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à la lutte contre les discriminations,

Vu le protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013),

Vu la circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole,

Vu la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77,

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Le Conseil de Communauté prend acte

PREND ACTE de la présentation du rapport 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté de Communes Val d'Ille – Aubigné.

Objet Emploi
 Chantier d'insertion
 Demande subventions FSE et CD35 2020

Chantier d'insertion Val d'Ille-Aubigné – Demande de subvention auprès du Fonds Social Européen et du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine pour l' année 2020, soit du 01/01/2020 au 31/12/2020

Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine gère pour la période 2014-2020 une subvention du Fonds Social Européen (F.S.E.) pour des actions qui entrent dans le cadre de l'Axe 3 du Programme Opérationnel national du F.S.E. « lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion » et pour les publics éligibles au Programme Départemental d'Insertion.

L'opération «Accompagnement socioprofessionnel des publics vulnérables en parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'insertion » portée par le Chantier d'insertion de la Communauté de Communes s'intègre pleinement dans ce dispositif.

Pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, afin de solliciter les subventions du Département et du F.S.E. pour l'encadrement et l'accompagnement socioprofessionnel des participants du chantier d'insertion, il convient d'approuver le plan de financement suivant :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES			RESSOURCES PRÉVISIONNELLES		
Charges de personnel encadrement et accompagnement socio-professionnel	80 547,34 €	83,33%	Fonds Social Européen	20 046 €	20,74%
Dépenses de fonctionnement			Conseil départemental	20 046 €	20,74%
Prestations externes			DIRECCTE.	6 080,65 €	6,3%
Dépenses liées aux participants					
Dépenses forfaitaires indirectes	16 109,47 €	16,66%	Autofinancement	50 484,16 €	52,23%
Total	96 656,81 €	100%	Total	96 656,81 €	100%

Pour les collectivités l'autofinancement a valeur d'engagement en montant et en taux.

Toute modification de ce plan de financement devra faire l'objet d'une demande d'avenant, validée par le conseil communautaire.

Le président propose :

- d'approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus pour le chantier d'insertion de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au titre de l' année 2020, soit pour la période allant du 1er/01/2020 au 31/12/2020,
- de solliciter la subvention du Conseil départemental pour un montant de 20 046€ soit 20,74% du coût total éligible de l'opération,
- de solliciter la subvention du Fonds Social Européen pour un montant de 20 046€ soit 20,74% du coût total éligible de l'opération,
- de solliciter le versement du montant modulé de l'aide aux postes pour un montant de 6 080,65€ soit 6,3% du coût total éligible de l'opération,
- de prévoir au budget une participation du chantier d'insertion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, de 50 484 € soit 52,23 % du coût total éligible de l'opération,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'attribution des subventions.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

APPROUVE le plan de financement pour le chantier d'insertion de la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné au titre de l'année 2020, soit pour la période allant du 1er/01/2020 au 31/12/2020, suivant :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES			RESSOURCES PRÉVISIONNELLES		
Charges de personnel encadrement et accompagnement socio-professionnel	80 547,34 €	83,33%	Fonds Social Européen	20 046 €	20,74%
Dépenses de fonctionnement			Conseil départemental	20 046 €	20,74%
Prestations externes			DIRECCTE	6 080,65 €	6,3%
Dépenses liées aux participants					
Dépenses forfaitaires indirectes	16 109,47 €	16,66%	Autofinancement	50 484,16 €	52,23%
Total	96 656,81 €	100%	Total	96 656,81 €	100%

SOLLICITE la subvention du Conseil départemental pour un montant de 20 046€ soit 20,74% du coût total éligible de l'opération,

SOLLICITE la subvention du Fonds Social Européen pour un montant de 20 046€ soit 20,74% du coût total éligible de l'opération,

SOLLICITE le versement du montant modulé de l'aide aux postes pour un montant de 6 080,65€ soit 6,3% du coût total éligible de l'opération,

PRÉVOIT au budget une participation du chantier d'insertion de la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné, de 50 484 € soit 52,23 % du coût total éligible de l'opération,

AUTORISE le Président à signer la convention d'attribution des subventions.

Objet	Energie-Climat PCAET Prise en compte des avis issus de la Consultation Publique Vote du projet final
--------------	---

Le projet de Plan Climat Air Energie Territorialisé a été adopté lors du conseil communautaire du 12 mars 2019. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ce projet a été transmis aux Personnes Publiques Associées puis a fait l'objet d'une phase de concertation.

Le Syndicat d'Energies 35 a émis un avis accompagné de fiches action complémentaires à intégrer au PCAET. Les avis de l'État et du Conseil Régional de Bretagne ont été reçus le 12 novembre dernier.

La consultation du public réalisée dans le cadre du PCAET a été effectuée du 16 septembre au 16 octobre 2019 sous la forme de 3 cafés citoyens, d'un marathon créatif durant lesquels des sujets divers ont été abordés et sous la forme d'une plateforme internet sur laquelle les citoyens étaient invités à s'exprimer librement.

Avis émis dans le cadre de la consultation publique

Aucun de ces avis n'a soulevé d'observation ou d'avis de nature à remettre en cause le contenu du PCAET. Cependant, il est proposé ci-dessous une synthèse avec des modifications à apporter au PCAET et des justifications quand il est proposé de ne pas modifier le PCAET.

QUI	AVIS	PRISE EN COMPTE DE L'AVIS
Cafés citoyens, réunions publiques	Intégrer la problématique des consommations d'énergie liées aux NTIC notamment le streaming auprès des jeunes	Cette problématique sera abordée dans le cadre de la sensibilisation (Défis communes par exemple).
	Proposer un service clé en main aux agriculteurs pour la filière bois	A approfondir dans le cadre du partenariat avec le Collectif Bois Bocage 35.
	Méthanisation : quelles contraintes dans le cadre d'une transmission (renchérissement du coût pour les repreneurs) ? Quel bilan GES ?	Inciter les agriculteurs ayant un projet de méthanisation à prendre en compte la question de la transmission de l'outil. La réflexion sur l'aide aux études et à la concertation pour la méthanisation agricole collective comprend des critères environnementaux renforcés dont les impacts GES et Energie. Des études existent déjà et tendent à montrer l'impact positif de la méthanisation pour réduire les émissions de GES, à système constant et étant vigilant aux fuites lors du process.
	Etudier les impacts cachés des matériaux et de la consommation alimentaire notamment	La notion de durabilité a été précisée dans le cadre du PCAET et intègre l'utilisation de matériaux biosourcés et d'écomatériaux dans le bâtiment. Concernant l'alimentation, la question est en partie traitée en agriculture, via le plan bio territorial (dont un axe concerne la consommation). Cependant, suite aux avis de l'Etat et de la Région, il conviendra à terme d'approfondir la question de l'alimentation bas carbone, notamment en lien avec la feuille de route régionale sur le bien manger.
	Contrôler davantage la qualité de l'air	Une action sera mise en place en 2020 sur le patrimoine communautaire avec l'ALEC pour mieux contrôler et agir sur la qualité de l'air intérieur, notamment dans les micro-crèches, multi-accueils et halte-garderie. Suite aux avis de l'Etat et de la Région, des actions de sensibilisation et communication ont été rajoutées.
	Eclairage nocturne : quid des enseignes commerciales ?	Informier/ sensibiliser les maires par rapport au décret interdisant l'éclairage nocturne des enseignes commerciales et leur pouvoir de police.
	Interdire la 5G	Approfondir la question de l'impact des NTIC dans le PCAET.
Marathon créatif	Rajouter une action : Ambassadeurs de la mobilité ; Donne moi des ailes	Action à envisager dans le cadre de la sensibilisation aux mobilités alternatives
	Rajouter une action : Association Sociale Environnementale Récup	Action à envisager dans le cadre de l'orientation sur les ENR, en lien avec la mobilisation citoyenne
	Rajouter une action : Bouche à oreilles (panneaux d'information et d'échanges entre voisins)	Action générale d'animation sociale : mise en oeuvre par les communes ?
	Rajouter une action : Les jardins autonomes	Action à envisager en lien avec l'axe sur l'alimentation.

Le SDE 35 a transmis un avis et des fiches actions complémentaires à intégrer au PCAET.

Avis du SDE 35

« Dans l'évaluation environnementale, il n'est pas possible de dire que la qualité de l'air est bonne, car il n'existe aucun programme de mesure de la qualité de l'air. »

L'utilisation de "bonne qualité de l'air" a été nuancée en précisant « présumée bonne ». En effet, il n'y a pas de mesure de la qualité de l'air sur le territoire, les émissions étant estimées à partir de simulations prenant en compte les activités locales, leur nature, leur intensité, etc.

« Il serait pertinent d'intégrer le secteur du transport de marchandises qui n'est pas compris dans l'étude à ce jour. »

Le transport des marchandises représente un peu moins de 5% des émissions totales, il a été peu traité puisque la priorité s'est portée sur le transport de voyageurs. Cette thématique pourra être approfondie ultérieurement.

« Au niveau du tableau d'impacts sur l'environnement, serait-il possible de faire apparaître un tableau si aucune action n'est menée ? »

Si rien n'est mené, il faut se reporter aux tendances d'évolution sans PCAET dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Par ailleurs, des fiches action complémentaires ont été proposées et rajoutées dans le PCAET (ces fiches ont été annexées et des précisions ont été apportées dans la rédaction des actions présentées dans le plan) :

- Patrimoine Public Exemplaire : rénovation de l'éclairage public par des LED ; programme de sensibilisation des publics scolaires et centres de loisirs ; achats groupés d'énergie renouvelable.
- Mobilités durables : Déployer et exploiter un service public d'installations de recharge pour véhicules électriques (IRVE) permettant de répondre aux usages actuels et futurs en matière de mobilité électrique.
- Soutien aux projets d'ENR : objectifs de développement d'au moins 5 projets en toiture et 3 en ombrières par la SEM Energ'iv sur le territoire du Val d'Ille Aubigné d'ici la fin du PCAET ; soutien aux projets du territoire.

Avis de l'État (cf. annexe)

Les erreurs ou incohérences relevées ont toutes été prises en compte et ont fait l'objet de modifications dans le document du PCAET. Cependant, certaines erreurs indiquées dans l'avis sont en fait liées à une mauvaise lecture du document.

Ainsi, l'avis énonce : « On peut signaler une erreur de chiffre pour le bois énergie qui représente 71 % des énergies renouvelables et non 83 %. » Le bois énergie représente 71 % des énergies produites sur le territoire, et 83 % des énergies renouvelables ; cela est dû à la présence de cogénération au gaz ; le diagramme l'indique correctement.

« Les échéances 2021-2026-2050 doivent être rajoutées »

Un tableau des objectifs chiffrés aux horizons 2021-2026-2030-2050 a été rajouté, dans la partie concernant les objectifs.

« Le diagnostic doit inclure les potentiels de territoire. Ces potentiels doivent être précisés voire chiffrés. »

Les potentiels de maîtrise de la demande en énergie et de la production d'énergie renouvelable sont inclus dans la partie objectifs.

Ils ont été estimés grâce à l'outil Destination TEPOS (tableur dans lequel sont renseignées des données standard et expert du territoire, et qui permet de calculer le potentiel par secteur d'activité).

Le potentiel de développement des ENR sur le territoire a par ailleurs été précisé dans le cadre de l'étude menée par le Pays de Rennes sur l'éolien et le photovoltaïque, présentée en annexe ; et dans le cadre d'études complémentaires sur le potentiel de la biomasse et plus particulièrement du bois énergie produites en interne, avec l'appui de AILE. Les données issues de l'observatoire régional de l'environnement ont aussi été intégrées. Les estimations ont été rapprochées de celles issues de Destination TEPOS et sont cohérentes les unes avec les autres.

Les potentiels de réduction des émissions des GES énergétiques sont proportionnels aux potentiels de maîtrise de la demande en énergie et de production d'énergie renouvelable (qui se substitue aux énergies fossiles). Ainsi, le territoire a le potentiel de devenir territoire à énergie positive d'ici 2040, donc d'avoir un bilan d'émission de GES énergétiques nul.

Concernant le potentiel de réduction des émissions des GES non énergétiques, il est très difficile à estimer aujourd'hui, c'est pourquoi le choix a été fait de suivre l'objectif du SRCAE qui vise une réduction de 36 % des émissions de GES du secteur agricole (principal secteur émetteur de GES et de GES non énergétiques). Vu la caractéristique agricole du territoire, situé dans un bassin laitier à l'échelle européenne, et donc marqué par l'élevage bovin, cette réduction ne pourra se faire qu'à travers une diversification et une restructuration des exploitations agricoles en lien avec l'évolution des filières et des modes de consommation. En-dehors du changement de production agricole et de la diminution du nombre de bovins, il existe quelques marges de réduction liées à l'optimisation des pratiques agricoles : alimentation animale, couverts végétaux et prairies, fertilisation, méthanisation, etc. Selon l'étude de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) de 2013, le potentiel de réduction des GES du secteur agricole à production constante varie en effet de 25 à 28%. Ci-dessous un graphique et un tableau issus de cette étude, qui exposent le potentiel d'atténuation du changement climatique de certaines pratiques agricoles en fonction du coût de mise en œuvre associé pour l'exploitant agricole.

Le potentiel d'augmentation du stockage du carbone est également difficile à chiffrer. Dans un territoire péri-urbain attractif, avec une forte croissance démographique, l'enjeu est avant tout de préserver le stockage existant en compensant l'urbanisation, qui devra être maîtrisée au maximum (priorité à la densification), par le renforcement du maillage bocager, une meilleure gestion et valorisation des boisements, et le développement des prairies.

Le potentiel de réduction de la pollution de l'air, qui n'a pas pu être calculé par Air Breizh faute de méthode scientifique adéquate, est lié aux tendances observées actuellement sur le territoire, qui semblent aller dans le bon sens quant aux objectifs fixés à l'échelle nationale, hormis pour l'ammoniac.

Pour les principaux polluants du territoire :

- Les émissions de NOx, fortement liées au trafic routier, sont en diminution grâce à l'évolution de la motorisation et des carburants. Cependant, les objectifs fixés quant au développement de mobilités alternatives devraient permettre d'aller au-delà de cette simple tendance, par une diminution significative du trafic lié aux voitures individuelles.
- Les émissions de PM et de COVNM, fortement liées au chauffage aux énergies fossiles type fioul et au bois, sont également en diminution en lien avec l'évolution des équipements. Là encore, les objectifs fixés pour substituer ces modes de chauffage, quand il s'agit du fioul, par l'utilisation d'ENR, et pour remplacer les équipements peu performants par des équipements de flamme verte 7 a minima quand il s'agit du bois énergie, devraient permettre d'accentuer la tendance en cours.
- Pour l'ammoniac, le potentiel de réduction des émissions est lié à la diminution de la fertilisation azotée et des rejets issus des effluents d'élevage. Ce potentiel est donc fortement corrélé à celui de réduction des GES non énergétiques du secteur agricole. Pour la fertilisation azotée, la croissance actuelle de la demande de produits bio et les démarches type Terres de Source devrait avoir un effet levier pour accélérer la mutation de l'agriculture locale vers des systèmes utilisant moins d'intrants et moins émetteurs de polluants, pour l'eau et pour l'air.

Il est proposé, dans l'état actuel du document, de conserver la partie traitant du potentiel dans le chapitre des objectifs, en l'amendant avec les éléments ci-dessus. Lors du bilan intermédiaire du PCAET, le plan pourra être modifié pour tenir compte de la demande de l'État d'inclure le potentiel dans la partie diagnostic.

« La stratégie devrait être rédigée en assurant le lien et la cohérence entre le diagnostic et le plan d'actions, afin d'afficher les choix et priorités. »

Permettre un comparatif global des résultats par rapport aux objectifs escomptés, recroiser entre objectifs fixés par secteur et actions »

Cet avis est en partie partagé par la Région, qui note qu'il manque une synthèse des éléments clé du diagnostic, que la partie objectifs devrait être davantage reliée à celle sur les orientations en termes de rédaction, etc.

Pour répondre à ces avis, il est proposé un tableau de synthèse faisant le lien entre les principaux constats du diagnostic, les objectifs, les orientations, les principales actions et les résultats attendus. Ce tableau est présenté en annexe de ce document. Il a été intégré au document final du PCAET à la fin de la partie concernant les objectifs.

A l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET, une nouvelle rédaction pourra être envisagée. Il est proposé de cibler davantage la ré-écriture sur les supports ayant vocation à être plus largement diffusés, tels que la synthèse ou d'autres documents en direction du grand public, plutôt que le document du PCAET en tant que tel dont le lectorat demeure restreint.

« Le secteur de l'industrie pourrait davantage être pris en compte. »

La partie diagnostic du PCAET sera complétée avec les données issues de ENERGES et du PLUi. Des éléments sont déjà intégrés dans l'évaluation environnementale.

Dans le cadre du partenariat avec la CCI, des actions pourront être mises en place dans un 2nd temps, le secteur étant moins prioritaire que celui des commerces et des services. Ces actions pourraient être ciblées sur les grandes industries du territoire, à savoir les carrières et les centrales à enrobé, qui sont à la croisée de nombreux enjeux : énergétiques, d'émissions de GES et de polluants atmosphériques, d'économie circulaire.

« Rajouter le bilan du PCET dans le diagnostic ».

Le PCET actualisé en 2015 avec des éléments de bilan de 2011 a été annexé au PCAET.

« Faire le lien entre la sur-représentation du chauffage électrique et le potentiel de développement de réseaux de chaleur »

Le potentiel de développement de réseaux de chaleur est peu important sur le territoire, notamment de par sa faible densité. L'étude menée sur les zones d'activités économiques en 2015 avait ainsi conclu au manque de potentiel sauf à ce qu'un nouveau projet très consommateur d'énergie, tel qu'une piscine, soit envisagé sur une de ces zones.

Dans les parties dédiées à l'habitat, les centre-bourgs mixant habitat et grands équipements scolaires et/ou de santé sont les plus propices au développement de réseaux de chaleur. 2 projets sont en cours à Guipel (EHPAD) et Melesse (nouveau collège). La sur-représentation du chauffage électrique influe peu sur ce potentiel, ces bourgs étant en partie desservis par le réseau de gaz.

« Manque de chiffrages des tableaux d'impacts des orientations 1.3, 4.1, 4.2, 3, 5 et 7. »

La communauté de communes a testé l'outil QuantiGes, développé par l'observatoire régional de l'environnement, pour estimer ces impacts. Cependant, le test de l'outil a montré que des erreurs de calcul substantielles rendaient son utilisation impropre à l'exercice. Sollicités sur ce point, l'observatoire n'a pas pu apporter de solution alternative jusqu'à présent. Une

réflexion est en cours. La communauté de communes est dans l'attente des résultats de cette réflexion pour amender ces tableaux d'impacts.

« Manque de suivi de la sous-orientation concernant le stockage du carbone. »

Des indicateurs de suivi ont été rajoutés en lien avec l'inventaire réalisé dans le cadre du PLUi et les déclarations obligatoires pour abattre haies et arbres. Les données du recensement agricole et celles issues du nouvel onglet d'ENERGES « UTCATF » permettront de compléter les informations recueillies localement.

« Préciser la date d'évaluation à mi-parcours. »

La date d'évaluation à mi-parcours sera précisée en fonction de la date du vote du projet définitif. Si ce vote a lieu en février 2020 comme prévu, l'évaluation à mi-parcours devrait avoir lieu en février 2023.

« Intégrer la nouvelle stratégie nationale bas carbone. »

Cette nouvelle stratégie a été intégrée dans l'évaluation environnementale.

Avis de la Région (cf. annexe)

« Explorer la piste de développement de l'hydrogène issu de ressources renouvelables. »

Cette piste sera prise en compte ultérieurement. Bien que présentant un grand intérêt, la communauté de communes n'a pas aujourd'hui les moyens techniques de l'approfondir, mais s'engage à suivre les démarches entreprises par la Région dans ce sens.

« Compléter l'orientation sur l'agriculture par une ou des actions sur l'alimentation bas carbone. »

La communauté de communes a bien pris note de la publication de la feuille de route régionale sur le bien manger et s'engage à y contribuer dans le cadre de la déclinaison du Plan Bio territorial, dont le plan d'actions reste aujourd'hui à préciser mais qui prévoit un axe sur la consommation.

« Manque d'actions visant l'amélioration de la qualité de l'air, notamment la réduction des émissions de NH3 : rajouter des actions spécifiques, a minima sur l'amélioration de la connaissance ou sensibilisation. »

Les actions portant sur l'agriculture bio visent la réduction des émissions de NH3. Les actions portant sur les mobilités visent l'amélioration de la qualité de l'air, même si cet aspect est peu explicité dans le schéma des déplacements. L'action sur l'élargissement de la prime indépendance énergétique à des foyers déjà équipés de chauffage bois mais peu performant va également dans ce sens.

L'action portant sur le relais de dispositifs et d'informations en agriculture a été complétée pour préciser qu'une communication spécifique serait faite sur la qualité de l'air. L'action portant sur le patrimoine public exemplaire a été complétée pour préciser qu'une sensibilisation à la qualité de l'air intérieure sera réalisée. Il est par ailleurs prévu, en partenariat avec Air Breizh, organisme auquel adhère la communauté de communes, de réaliser plusieurs campagnes de communication dans l'année en fonction de l'actualité (par exemple, communication sur la qualité de l'air en septembre en parallèle de la semaine européenne des mobilités).

« Compléter le diagnostic par une cartographie de la production d'ENR et des potentiels de développement. »

Des cartes sont déjà annexées dans l'évaluation environnementale, qui reprennent les principaux projets identifiés dans le cadre du PLUi ; ainsi que dans l'étude menée par le Pays de Rennes qui détaille le potentiel éolien et photovoltaïque (grands projets).

Concernant les projets biomasse, des cartes ont été rajoutées à partir d'états des lieux actualisés par l'association AILE, dans la partie diagnostic – production ENR.

<https://www.planboisenergiebretagne.fr/les-chaufferies-bois/80-carte-des-chaufferies-bois-en-bretagne>

<https://www.aile.asso.fr/wp-content/uploads/2019/09/Chiffres-et-cartes-BZH-01092019-BD.pdf>

Avis de l'État et de la Région

« Le secteur des déchets, incluant l'économie circulaire, pourrait davantage être pris en compte. »

La partie diagnostic du PCAET a été complétée avec quelques données issues de ENERGES et du PLUi. Cependant, ce secteur représente 1 % des émissions de GES ; l'intérêt de l'aborder réside davantage dans le potentiel de production d'ENR qu'il représente.

Parmi les actions, celles inscrites par le SMICTOM ValcoBreizh dans le Contrat de Transition Ecologique ont été rajoutées : expérimentation de la pyrogazéification et passage au GNV des véhicules assurant la collecte des déchets (en substitution du gasoil), ainsi que le projet de centrale photovoltaïque sur une ancienne décharge.

A noter que dans la partie consacrée aux ENR, l'action concernant la méthanisation en partenariat avec le SMICTOM est une première piste de valorisation énergétique des déchets.

Le SMICTOM sortant juste d'une fusion et ayant vocation à réaliser une nouvelle fusion d'ici 2021, cette partie sera approfondie à l'occasion du bilan à mi-parcours du PCAET.

« Elargir le diagnostic et l'orientation sur la résilience à la gestion des risques, l'amélioration des connaissances sur les effets locaux, l'acculturation locale ou l'adaptation de certaines activités économiques particulièrement vulnérables. »

Les risques sont exposés dans le diagnostic de l'évaluation environnementale (communes couvertes par PPRI et atlas des zones inondables, risques d'inondations et de glissements terrains, retrait/gonflement argile, tempêtes et feux de forêts). Concernant les aléas de retrait/gonflement argile, aucun aléa de forte intensité n'a été repéré. La carte ci-dessous montre également que le risque d'inondation reste aujourd'hui limité. Par ailleurs, ces risques ont déjà été partiellement traduits dans le PLUi (par exemple, aucune zone AU n'est concernée par l'aléa inondation, et les secteurs à aléa inondation font l'objet d'un zonage spécifique qui interdit les constructions, l'aménagement des sous-sols, etc.).

Comme le diagnostic sur la vulnérabilité du territoire l'indique, la priorité serait pour le territoire du Val d'Ille-Aubigné l'adaptation de l'agriculture et la question du cycle de l'eau sous l'angle de la préservation de la qualité et de la quantité d'eau disponible. Les orientations et actions sur l'agriculture et l'eau répondent à cet enjeu.

Un point de vigilance sera à approfondir sur le Domaine de Boulet, principal site touristique du territoire, pour lequel la diminution du niveau d'eau accentue les problèmes de contamination (notamment aux cyanobactéries).

« Préciser les modalités de suivi-évaluation ; Identifier des référents nominatifs pour renseigner les indicateurs de suivi et d'évaluation pour chaque action »

Les modalités de suivi-évaluation sont précisées dans le rapport de l'évaluation environnementale.

Des référents nominatifs n'ont pas été désignés : l'exercice ayant une durée de 6 ans, désigner des personnes semble peu opportun dans un tel document. Cependant, la mise en œuvre du suivi-évaluation devra être précisée en lien avec la réflexion sur la gouvernance et la transversalité en interne.

Conclusion

De manière générale et vu les contraintes techniques et de calendrier, les avis concernant la forme du document, sa rédaction, son manque de clarté ou d'explications, etc., ont été pris en compte à la marge pour le vote final du projet, hormis via l'intégration du tableau de synthèse évoqué ci-dessus.

Cependant, les remarques de fond ont bien été traitées et intégrées dans le PCAET finalisé (joint en annexe) et seront prises en compte également lors de l'évaluation à mi-parcours du PCAET.

Monsieur le Président propose d'adopter le projet final de PCAET avec les modifications précisées ci-dessus pour tenir compte des différents avis transmis.

Vu le décret 2016-846 et l'arrêté du 04/08/2016 relatif au Plan-Climat-Eau territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

ADOpte le projet final de PCAET présenté en annexe et prenant en compte les différents avis transmis,

CHARGE Monsieur le Président de déposer le PCAET sur la plateforme informatique suivante : <http://territoires-climat.ademe.fr>

Objet Développement économique
ZA de la Hémetière 2
Vente de foncier économique - SCI ANTALEX

Messieurs Antoine JOUAULT et Alexandre LEFRANCOIS sont gérants de l'entreprise Horizon Signalisation, spécialisée dans la signalisation routière, le marquage au sol et les aménagements urbains.

Cette entreprise est installée depuis 2019, dans la ZA de la Hémetière 2 à Saint-Aubin d'Aubigné, au 7 allée des Journaliers (lot 4 – ZX 147).

Par courrier en date du 30 janvier 2020, cette entreprise a fait part de son souhait de réserver la parcelle enregistrée au cadastre sous le n° ZX153 située ZA de la Hémetière 2 à Saint-Aubin d'Aubigné.

L'entreprise Horizon Signalisation souhaite acquérir cette parcelle ZX153 d'une surface de 186m², dès que possible, afin d'agrandir sa cour en déplaçant le portail d'entrée et ainsi faciliter l'entrée des véhicules sur la parcelle ZX147.

Le prix de commercialisation du foncier est fixé à 15€ HT/m² (prix de référence sur la zone). Le service des Domaines a été consulté en janvier 2020. Le prix de vente de cette parcelle est donc de 2 790€ HT, hors frais de bornage (devis 350€HT) et de notaire.

Ces recettes, qui n'ont pas été inscrites dans le BP 2020, seront affectées au budget annexe de la ZA de la Hémetière 2.

Monsieur le Président propose de :

- valider la cession de la parcelle ZX153 de la ZA de la Hémetière 2 à Saint-Aubin d'Aubigné par la SCI ANTELEX (ou toute personne morale pouvant s'y substituer). Celle-ci sera conditionnée par l'obtention de la Déclaration Préalable de travaux pour l'installation de la nouvelle clôture et le déplacement du portail.
- désigner le cabinet Hamel Associés d'Acigné pour effectuer le bornage de la parcelle ZX 153.
- de fixer le prix de vente de 2 790€ HT, hors frais de bornage et de notaire. Les frais de bornage sont portés à charge de l'acquéreur.
- désigner Maître Mathieu LORET, Notaire à Saint-Aubin d'Aubigné pour rédiger et procéder aux publications idoines auprès des hypothèques,
- l'autorise à signer l'acte de vente ainsi que tous documents afférents à celle-ci .

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE la cession de la parcelle ZX153 de la ZA de la Hémetière 2 à Saint-Aubin d'Aubigné par la SCI ANTELEX (ou toute personne morale pouvant s'y substituer). Celle-ci sera conditionnée par l'obtention de la Déclaration Préalable de travaux pour l'installation de la nouvelle clôture et le déplacement du portail,

DESIGNE le cabinet Hamel Associés d'Acigné pour effectuer le bornage de la parcelle ZX 153,

FIXE le prix de vente de 2 790€ HT, hors frais de bornage et de notaire. Les frais de bornage sont portés à charge de l'acquéreur,

DESIGNE Maître Mathieu LORET, Notaire à Saint-Aubin d'Aubigné pour rédiger et procéder aux publications idoines auprès des hypothèques,

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente ainsi que tous documents afférents à celle-ci .

Objet Culture
Mise en réseau des bibliothèques
Demande de subvention auprès de la DRAC

La mise en réseau des médiathèques du Val d'Ille-Aubigné est une action du schéma de développement culturel adopté en octobre 2018. Cette action permettra aux usagers d'accéder à une offre documentaire et de services élargie et diversifiée avec les mêmes conditions dans l'ensemble des bibliothèques du territoire.

Pour ce faire, le Val d'Ille-Aubigné va acquérir et mettre en service un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) commun intégrant un catalogue commun accessible en ligne via un portail web.

Ce projet intercommunal peut bénéficier d'un soutien financier de la DRAC pouvant aller jusqu'à 50 % du montant des dépenses éligibles (Hors Taxe).

Les dépenses retenues par le ministère de la Culture dans le cadre des subventions attribuées pour les opérations d'informatisation intercommunale des bibliothèques sont les suivantes : les frais de migrations de base de données, les frais de transports et d'installation de matériel et de paramétrage et de rétroconversion, les frais de formation du personnel, les études de développement (assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études préalables, la rédaction du cahier des charges, les analyses des offres), les matériels, les logiciels et l'hébergement (un an uniquement). Note d'information en annexe.

Le plan de financement prévisionnel des dépenses subventionnables au 11 février 2020 est le suivant :

Logiciels fournis :	12 330,00 € HT
Installation :	1 000,00 € HT
Reprise des fichiers :	6 600,00 € HT
Services d'assistance au démarrage :	18 200,00 € HT
Assistance à maîtrise d'ouvrage- Marché	8 760,00 € HT
Hébergement	1 920,00 € HT
Total HT	48 810,00 € HT

Subvention prévisionnelle de la Drac (50 %) : **24 405,00€**

Monsieur le Président propose de valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus et de l'autoriser à solliciter les financements auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Logiciels fournis	12 330,00 € HT	DRAC	24 405,00 €
Installation	1 000,00 € HT	Fonds propres CCVIA	24 405,00 €
Reprise des fichiers	6 600,00 € HT		
Services d'assistance au démarrage	18 200,00 € HT		
Assistance à maîtrise d'ouvrage- Marché	8 760,00 € HT		
Hébergement	1 920,00 € HT		
Total dépenses	48 810,00 € HT	Total recettes	48 810,00 €

ATTRIBUE tous pouvoirs à Monsieur le Président pour solliciter la subvention de 24 405 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Objet	Culture
	Mise en réseau des bibliothèques
	Attribution du marché SIGB + Portail web

Le schéma de développement culturel du Val d'Ille-Aubigné adopté en octobre 2018, se décline en plusieurs axes dont l'un d'entre eux est de développer la qualité et l'accès à l'offre culturelle à travers la mutualisation et la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

Depuis 2019, l'action 7 de ce schéma : « Mise en place d'une carte unique et mise en réseau informatique des bibliothèques » est en cours de réalisation avec notamment la validation en janvier-février 2020 de la charte du réseau des médiathèques du Val d'Ille-Aubigné au niveau communautaire et communal. Celle-ci harmonise les pratiques des bibliothèques sur le territoire (carte unique, règlement de prêt des équipements de lecture publique...).

Pour rendre accessible, visible et lisible l'offre documentaire aux publics, la mise en réseau informatique des bibliothèques du territoire et la création d'un catalogue commun unique est nécessaire. Pour ce faire, le Val d'Ille-Aubigné a lancé (le 16 décembre 2019) un marché en procédure adaptée pour la fourniture, l'installation, la maintenance et hébergement d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèques et d'un portail documentaire pour les bibliothèques.

Six candidatures ont été déposées (date limite de candidature fixée au 10 janvier 2020) qui, après analyse, sont toutes recevables.

Le classement des offres a été établi selon 4 critères (/100 points) :

- valeur technique évaluée au travers de la complétude fonctionnelle, de la conformité au cadre technique et des performances : 50 points ;
- coût global d'utilisation sur la durée du marché (maintenance durant 5 ans) : 30 points ;
- complétude et exhaustivité de la reprise des fichiers : 10 points ;
- délai d'exécution : 10 points.

Lors de la présentation de l'analyse des offres au Copil Culture/Mise en réseau, le 03 février 2020, ce dernier a validé le classement et émis un avis favorable pour l'offre classée en numéro 1 soit celle de C3rb Informatique.

Monsieur le Président propose d'attribuer le marché du SIGB et du portail documentaire à C3rb Informatique pour un montant total (acquisition et maintenance sur 5 ans) de 59 650€ HT.

Vu le code de la commande publique,
Vu les crédits inscrits au budget principal 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE l'attribution du marché pour la fourniture, l'installation, la maintenance et hébergement d'un Système Intégré de Gestion de Bibliothèques et d'un portail documentaire pour les bibliothèques. à l'entreprise C3rb Informatique pour un montant total (acquisition et maintenance sur 5 ans) de 59 650€ HT.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Objet Eau-Assainissement
AEP - Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée du Couesnon
Approbation

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2224-7, L.5211-5-1 et L.5211-20,

Vu le projet de statuts modifiés annexés à la présente délibération,

Vu la délibération du syndicat des eaux de la Vallée du Couesnon en date du 06 février 2020 n° 20.04 approuvant les modifications statutaire

Après avoir rappelé que les modifications statutaires envisagées sont soumises à l'approbation de la de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes du syndicat des eaux de la Vallée du Couesnon,

Etant préalablement exposé que,

Le syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon a été créé par arrêté préfectoral du 6 janvier 1967 entre dix communes situées au sein du Département d'Ille-et-Vilaine : Chauvigné, Gahard, Mézières-sur-Couesnon, Rimou, Romazy, Saint-Christophe-de-Valains, Saint-Ouen-des-Alleux, Saint-Remy-du-Plain, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon. Depuis cette date, il a pour objet l'exploitation et l'entretien des réseaux d'alimentation en eau potable ainsi que l'étude et la réalisation des ouvrages le constituant et d'une façon plus générale la distribution rationnelle de l'eau potable dans lesdites communes.

Les articles L.5214-16 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, tels qu'issus de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 « Loi NOTRé », attribuent toutefois la compétence Eau respectivement aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, entraînant de fait un transfert obligatoire de cette compétence des communes à l'EPCI auquel elles appartiennent.

Si les communes de Chauvigné, Rimou, Romazy et Saint-Rémy-du-Plain conservent leur compétence,

- l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 a acté du transfert de la compétence « eau » de la commune de Mézières-sur-Couesnon à la communauté de communes LIFFRE-CORMIER Communauté ;

- l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 a acté du transfert de la compétence « eau » des communes de Gahard, Sens-de-Bretagne et Vieux-Vy-sur-Couesnon à la Communauté de communes VAL D'ILLE-AUBIGNE ;

- la loi NOTRé a acté du transfert de la compétence « eau » des communes de Saint-Christophe-de-Valains et Saint-Ouen-des-Alleux à la communauté d'agglomération FOUGERES AGGLOMERATION ;

En application du mécanisme respectivement prévu aux articles L.5214-21 et L.5216-7 IV du code général des collectivités territoriales, les communautés de communes LIFFRE-CORMIER Communauté, VAL D'ILLE-AUBIGNE, et la Communauté d'agglomération FOUGERES AGGLOMERATION ont vocation à intervenir en représentation-substitution de leurs communes membres au sein du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée du Couesnon.

Le dispositif de représentation-substitution ayant une incidence sur la composition et la nature du Syndicat, ce dernier entend procéder à l'adaptation et à la mise à jour de ses dispositions statutaires.

Après en avoir délibéré,

Monsieur le Président propose d'approuver le projet de statuts modifiés du syndicat des eaux de la Vallée du Couesnon comme joint en annexe ; et sollicite l'autorisation de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

APPROUVE le projet de statuts modifiés du syndicat des eaux de la Vallée du Couesnon comme joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet Eau-Assainissement
AEP- Marchés de Maîtrise d'œuvre et de Travaux conclus par les SIE
Reprise

L'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2019, a acté du transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné à compter du 1er janvier 2020.

Considérant la prise de compétence Eau par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné et les arrêtés préfectoraux :

- 27 décembre 2019 portant sur la fin de l'exercice du SIE La Motte aux Anglais
- 27 décembre 2019 portant sur la fin de l'exercice du SIE St Aubin
- 27 décembre 2019 portant sur la fin de l'exercice du SIE de la région de Tinténiac
- 30 janvier 2020 portant sur la dissolution du SIE AFMA

Aussi, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, la Communauté de Communes se substituera aux SIE pour les contrats conclus antérieurement par ces derniers.

Les contrats pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux doivent faire l'objet d'avenants :

6 Avenants uniquement sur le changement de maître d'ouvrage avec reprise complète des engagements:

- **SIE AFMA :** *Le syndicat étant entièrement inclus dans le périmètre de la CCVIA, les avenants ont vocation à confirmer l'effectivité du transfert.*

- Accord Cadre Maîtrise d'œuvre pour travaux 2018-2020 avec la société ATEC
- Accord Cadre Travaux 2018-2020 avec la société SARC

Reste à ordonner/facturer

Maîtrise d'œuvre	2 830.50€ HT
Travaux	147 416,41 €HT

- Marché de maîtrise d'œuvre pour programme 2017-2018-2019 avec la société OCEAM
- Marché de Travaux de renouvellement du Réseau d'eau potable sur les communes de Montreuil sur Ille et Andouillé Neuville. Programme 2016-2019 avec la société CISE TP

Reste à ordonner/facturer

Maîtrise d'œuvre	1 777,02€HT
Travaux	102 465,00€HT

- **SIE ST Aubin :**

- Marché de maîtrise d'œuvre pour programme 2019-2020 avec la société OCEAM
- Marché de travaux pour programme 2019-2020 avec la société SARC

L'ensemble du programme est situé sur le périmètre de la CCVIA qui reprend donc l'ensemble des engagements de ces marchés.

Reste à ordonner/facturer

Maîtrise d'œuvre	2 081,25€HT
Travaux	366 499,50€HT

4 Avenants nécessitant une répartition avec d'autres collectivités :

-**SIE St Aubin , en lien avec la CC de Liffré Cormier**

- Accord Cadre Maîtrise d'œuvre pour travaux de canalisations AEP -2 ans : période de 2019 à 2021 avec la société ATEC
- Accord cadre à bons de commandes travaux de renouvellement, extension de canalisations eau potable - Période 2019 à 2021 (2ans) avec la société CISE TP

Les opérations déjà engagées sont réparties en fonction de leur localisation.

Reste à ordonner/facturer

Maîtrise d'œuvre :	3946,50 €HT
Travaux :	98 385,98 €HT

Pour la tranche optionnelle à venir, il est proposé de partager les engagements en montant minimum et maximum des marchés à 50 % entre chaque collectivité. Soit pour la CCVIA, les engagements suivants :

	Minimum	Maximum
Maîtrise d'œuvre	1000€HT	5 000€HT
Travaux	25 000€HT	125 000€HT

Afin d'assurer le service pour l'année 2020, l'avenant entraînera une modification du périmètre d'intervention pour inclure les 13 communes sur lesquelles la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné porte la compétence eau potable en propre.

- SIE la Motte aux Anglais, en lien avec la CC de la Bretagne Romantique :

- Accord Cadre maîtrise d'œuvre année 2017 et ultérieures avec la société 2LM/OCEAM
- Accord Cadre travaux année 2017 et ultérieures avec la société 2LM/OCEAM

Les opérations déjà engagées sont réparties en fonction de leur localisation.

Reste à ordonner/facturer

Maîtrise d'œuvre	916,23€HT
Travaux	36 884,65€HT

- SIE Tinténiaac : en l'absence d'opération en cours : L'avenant entraîne la non reprise des engagements par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, l'ensemble du contrat étant transféré à la CC Bretagne Romantique.

Monsieur le Président sollicite l'autorisation de signer les avenants aux marchés dans les conditions définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité :**

AUTORISE Monsieur le Président à signer aux contrats pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux conclus par les SIE antérieurement à la prise de compétence « eau » par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, soit :

- SIE AFMA :

- Accord Cadre Maîtrise d'œuvre pour travaux 2018-2020 avec la société ATEC
- Accord Cadre Travaux 2018-2020 avec la société SARC
- Marché de maîtrise d'œuvre pour programme 2017-2018-2019 avec la société OCEAM
- Marché de Travaux de renouvellement du Réseau d'eau potable sur les communes de Montreuil sur Ille et Andouillé Neuville. Programme 2016-2019 avec la société CISE TP

- SIE ST Aubin :

- Marché de maîtrise d'œuvre pour programme 2019-2020 avec la société OCEAM
- Marché de travaux pour programme 2019-2020 avec la société SARC

-SIE St Aubin , en lien avec la CC de Liffré Cormier

- Accord Cadre Maîtrise d'œuvre pour travaux de canalisations AEP -2 ans : période de 2019 à 2021 avec la société ATEC
- Accord cadre à bons de commandes travaux de renouvellement, extension de canalisations eau potable - Période 2019 à 2021 (2ans) avec la société CISE TP

- SIE la Motte aux Anglais, en lien avec la CC de la Bretagne Romantique :

- Accord Cadre maîtrise d'œuvre année 2017 et ultérieures avec la société 2LM/OCEAM
- Accord Cadre travaux année 2017 et ultérieures avec la société 2LM/OCEAM

- SIE Tinténiaac : en l'absence d'opération en cours : L'avenant entraîne la non reprise des engagements par la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, l'ensemble du contrat étant transféré à la CC Bretagne Romantique.

La président est chargé d'informer chaque titulaire de contrats du transfert de la compétence et par conséquent, du changement de cocontractants.

Objet Commerces
Commerce de Saint Gondran
Montant de la redevance mensuelle

Pour rappel, le bar du commerce de St Gondran (69 m² mis à disposition ainsi que la jouissance partagée de la réserve) est vacant. Il convient de fixer le montant de la redevance mensuelle qui sera demandée en cas de mise à disposition de ce local. Le bureau communautaire a validé un tarif de 100 € HT/ mois. Ce tarif n'inclut pas les charges de fonctionnement (notamment l'eau et l'électricité).

Pour rappel,
- commerce d'Andouillé-Neuville : loyer de 100 € HT/ mois
- La Cambuse à Langouët : 166 € HT/mois
- Cie du Vent des Forges, 528 € HT/ mois.

Compte tenu des tarifs pratiqués sur le territoire, Monsieur le Président propose de fixer le prix de la redevance mensuelle d'occupation du bar du commerce de St Gondran à 100 € HT/ mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

FIXE le tarif de redevance mensuelle d'occupation du commerce de St Gondran, situé place Louis Guillemer (69 m² mis à disposition ainsi que la jouissance partagée de la réserve) à 100€ HT, hors charges de fonctionnement (notamment l'eau et l'électricité).

Objet Culture
 Association Stom'at
 Subvention 2020

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante, qu'une demande écrite a été formulée par l'association Stom'at pour une subvention de 1 500 € au titre de 2020.

L'association Stom'at organise les 3 et 4 juillet 2020 la 4ème édition de concerts à la Ferme du Coucou à Montreuil le Gast. La demande de subvention sollicitée en 2020 au titre du fonds de soutiens aux événements culturels concerne l'élargissement de l'évènement au vendredi 3 juillet pour proposer une soirée supplémentaire au Café des Possibles à Guipel.

Monsieur le Président propose d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association Stom'at au titre de l'exercice 2020.

Vu, la demande de subvention formulée par l'association Stom'at, dont le siège social est situé 9 rue des Hirondelles à Guipel, et dont l'objet statutaire est la promotion et la diffusion des musiques actuelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

DECIDE de l'attribution d'une subvention de 1 500 € au titre de l'année 2020 à l'association Stom'at,

PRECISE que si la subvention accordée au titre de l'année 2020 s'avère au vu des comptes rendus d'exécution et financier supérieur à la réalité des besoins de l'association, la subvention "trop-versée" fera l'objet d'un reversement après émission d'un titre de recettes par le Trésorier de St-Aubin-d'Aubigné.

Objet Tourisme
 Campo by VVF
 Cotisations 2020

Le Domaine de boulet adhère à l'association Campo découverte depuis plusieurs années. Cette association a intégré VVF VILLAGES en 2020.

VVF VILLAGES commercialise depuis de nombreuses années des villages de vacances et a aussi développé un savoir-faire dans la gestion de l'exploitation et de la promotion de destinations de vacances. La marque CAMPO by VVF est quant à elle porteuse de l'activité revente d'hébergements en hostellerie de plein air.

Dans ce cadre, VVF souhaite développer un réseau de partenaires afin de faire bénéficier à ceux-ci son savoir-faire et de ses compétences dans l'objectif :

- d'étendre et de multiplier les actions et pratiques en faveur de l'accès aux vacances pour tous et favoriser la mixité des clientèles en hôtellerie de plein air
- d'augmenter son chiffre d'affaire global afin de réinvestir ses marges au profit des valeurs fondatrices de l'association, à savoir l'accès aux vacances pour tous et le développement des territoires.

L'objet de cette adhésion est d'intégrer le réseau campo et de bénéficier à ce titre de leur concours et services spécifiques dans le cadre de la promotion et de la commercialisation d'hébergements (type chalets, mobilhomes, emplacements nus,...) tels que :

- utilisation de la marque CAMPO by VVF
- mise à disposition d'une centrale de réservation
- système de paiement sécurisé
- supports de communication sur la charte qualité
- Animation du réseau et suivi qualité
- Accès à la centrale d'achat et à ses fournisseurs référencés

Les modifications principales sont les suivantes par rapport à la précédente convention :

- Tarif adhésion 2020 : 350 € HT
- Commission de l'association (prestataire) de 10% hors taxe sur le chiffre d'affaire global (20% en 2019)
- nouvelles conditions : la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné concède un remise de 10% sur le prix public communiqué à chaque allocataire VACAF et de 15% sur le prix public communiqué à chaque allocataire du comité national d'action sociale, d'un membre de comité d'entreprise ou de fédérations sportives.
- La convention entre en vigueur à compter du 01 janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023 soit une durée de 3 ans.

Monsieur le Président

- propose de valider l'adhésion et de verser la contribution correspondante d'un montant de 350,00 € HT. Il précise que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.
- d'accepter les modifications proposées par l'association
- demande l'autorisation de signer la convention d'affiliation et de commercialisation

Vu la convention proposée par l'association VVF Villages, Association loi 1901 déclarée auprès de la Préfecture du PUY-DE-DOME (63) le 26 Décembre 1968, dont le siège social est situé, 8 rue Claude Danziger, 63000 CLERMONT-FERRAND, enregistrée sous le numéro SIRET n° 775 634 132 01331, immatriculée auprès d'Atout France sous le numéro IMO63110010, représentée par Monsieur Stéphane Le Bihan, en sa qualité de Directeur Général, dont l'objet statutaire est notamment de favoriser l'accès aux vacances pour tous et de soutenir le développement des territoires,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

VALIDE les termes de la convention d'affiliation et de commercialisation proposée par VVF Villages - réseau Campo by VVF,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la-dite convention ci-annexée,

ACCEPTE de verser un droit d'entrée pour l'année 2020 d'un montant de 350,00 € à l'association VVF Villages

PRÉCISE que le versement se fera en une seule fois après demande du bénéficiaire.

Objet Tourisme
 Gîte de Coursgalais
 Proposition de cession du mobilier

En 2019, un travail a été mené en partenariat avec la Région Bretagne pour concevoir un nouvel appel à projet porté par la Région, et ciblé sur les 2 maisons éclésières situées sur la commune de Montreuil-sur-Ille : la maison éclusière des Coursgalais et celle de Chanclin.

Cet appel à projet a pour but de faire revivre ces deux maisons éclésières et cette partie du canal d'Ille-et-Rance pour le moment dépourvue d'activités touristiques.

Pour rappel, dans cet appel à projet :

- la maison éclusière des Coursgalais sera conservée en gîte d'étape. Elle est en bon état et peut être exploitée dès sa reprise par le porteur de projet retenu.
- la maison éclusière de Chanclin, située à 1km de celle des Coursgalais, nécessite d'important travaux de rénovation puisqu'elle ne répond pas aux critères du clos-couvert. Des travaux de mise en conformité seront donc à programmer pour le porteur de projet retenu. Après réhabilitation, la maison pourra être exploitée comme maison d'habitation du porteur de projet incluant une chambre d'hôtes. Des activités de location de bateaux, canoë-kayak, vélos pourront aussi être développées.

Lors du bureau communautaire du 11/10/2019, il a été donné un avis favorable au contenu de cet appel à projet. La Région Bretagne a également validé l'appel à projet en commission permanente de décembre 2019. Ce dernier sera publié début avril 2020 par la Région avec une date limite de candidature fixée à septembre 2020.

L'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire), signée entre l'ex-CCPA et l'ICIRMON (Institution du canal d'Ille et Rance Manche – Océan Nord) en 2004, sera officiellement résiliée le 23 mars 2020.

Dans le cadre de cette résiliation, la Région Bretagne tient à ce que le mobilier du gîte soit conservé dans la maison éclusière, afin de faciliter le démarrage d'activités du porteur de projet en limitant les coûts d'ameublement. Le porteur de projet pourra ainsi concentrer son investissement sur la maison éclusière de Chanclin qui a besoin de gros aménagements intérieurs pour accueillir une activité.

Une clause obligatoire est donc intégrée à l'appel à projet indiquant que le porteur de projet retenu devra racheter le mobilier en place à sa valeur résiduelle qui aura été estimée.

Nb : Dans le cadre de la réhabilitation de la maison éclusière de Chanclin, la Région Bretagne prend en charge les dépenses de clos couvert et le porteur de projet les aménagements intérieurs.

L'ex-Communauté de communes du Pays d'Aubigné a **acquis ce mobilier IKEA en mai 2007 (soit il y a 12 ans) pour un montant total de 9 209,35€.** **L'ensemble du mobilier, portant les n° d'inventaire 2007-10 et 2007-08 a été intégralement amorti en 2017.**

La liste complète du mobilier figure en annexe.

Il est proposé une estimation par lot :

- Lot 1 – Electroménager
- Lot 2 – Petit matériel
- Lot 3 – Literie
- Lot 4 – Mobilier chambres
- Lot 5 – Mobilier salon/cuisine
- Lot 6 – Équipement extérieur

L'estimation proposée est la suivante :

Lot	Nom du lot	Contenu du lot	Estimation €
Lot 1	Electroménager	Réfrigérateur/congélo, four électrique, four micro-onde, cafetière, plaque vitro céramique, hotte, lave-linge, sèche-linge, ...	200€
Lot 2	Petit matériel	Ustensiles de cuisine, vaisselle, ustensiles de salle de bain, matériel de ménage.	150€
Lot 3	Literie	Matelas, draps, oreillers, ...	100€
Lot 4	Mobilier chambres	Lits, étagères, lampes, ...	300€
Lot 5	Mobilier salon/cuisine	Tables, bibliothèques, canapés, meubles cuisine, ...	400€
Lot 6	Equipement extérieur	Barbecue, clôture électrique, salon de jardin, tuyau d'arrosage, ...	50€
SOMME			1 200€

Monsieur le Président propose de valider cette estimation financière et d'autoriser la cession du mobilier.
 Cette recette sera imputée au budget principal PEDD – Tourisme, sport, culture.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté **à l'unanimité** :

AUTORISE la cession du mobilier suivant au futur porteur de projet, qui sera retenu dans le cadre de l'Appel à candidatures « Maisons éclusières de Coursгалais et Chanclin » du Conseil Régional de Bretagne, pour un montant de 1 200 € net :

Lot	Nom du lot	Contenu du lot	Estimation €
Lot 1	Electroménager	Réfrigérateur/congélo, four électrique, four micro-onde, cafetière, plaque vitro céramique, hotte, lave-linge, sèche-linge, ...	200€
Lot 2	Petit matériel	Ustensiles de cuisine, vaisselle, ustensiles de salle de bain, matériel de ménage.	150€
Lot 3	Literie	Matelas, draps, oreillers, ...	100€
Lot 4	Mobilier chambres	Lits, étagères, lampes, ...	300€
Lot 5	Mobilier salon/cuisine	Tables, bibliothèques, canapés, meubles cuisine, ...	400€
Lot 6	Equipement extérieur	Barbecue, clôture électrique, salon de jardin, tuyau d'arrosage, ...	50€
SOMME			1 200€

PRÉCISE que les biens enregistrées sous les n° d'inventaires « 2007-10 » et « 2007-08 », seront sortis de l'actif de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné,

AUTORISE le Monsieur le Président à procéder à la cession et à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Compte rendu des décisions prises par le président en vertu de ses délégations reçues du conseil communautaire

Marchés compris entre 1 000 € et 25 000 € HT :

Date	Fournisseur	Objet de la dépense	Montant HT	Pôle
29/01/2020	Actif	Entretien crèche méli malo pour 6 mois	4 130,00 €	Pôle solidarités
06/02/2020	ACTIF	Devis ménage de Janvier à Juin Plateau Cap Malo	2 566,67 €	Pôle Technique
10/02/2020	Ouest Bureau	Mobilier pour le Pôle technique	6 203,38 €	Pôle Technique
10/02/2020	Atraverstoit	Vélux sur toiture amianté pole technique	3 366,00 €	Pôle Technique
18/02/2020	Garage MECAGRI	Devis pour changer les béquilles de stabilisation du tractopelle	1 287,51 €	Pôle Technique

Ressources Humaines :

Nom de l'agent	Type d'acte	Motif	Période du CDD	Temps de travail
FRONTEAU Corentin	Avenant CDDI N°4	Renouvellement chantier d'insertion	01/02/20 - 30/04/20	26H
CLOES Sylvie	CDDI	Contrat initial chantier d'insertion	16/01/20 - 15/05/20	26H
Rakotomahandry Marine	Convention de stage	Stage EJE	02/03/20- 12/06/20	
Le Lorec Océane	Convention de stage	Stage d'observation de 3 ième	12/02/20-14/02/20	
Elisa Huchet	Convention de stage	Stage d'observation de 3 ième	13/02/20-14/02/20	
Nathanaël Guérard	Convention de stage	Stage eje	17/02/20-21-02-20	
Mélanie Lecot	Convention de stage	CAP AEPE	02/03/20-20/04/20	
Agnès Bussat	Convention de stage	PMSMP	04/05/20-22/05/20	

Régies :

Type de régie	Nom	Évènement	date
Avances et de recettes	Accueil petite enfance	Demande de dépôt de fonds	12/02/20

Habitat :

Bénéficiaire	Montant de l'aide	Date
Joao PACHECO (prime bois)	2 000,00 €	06/02/2020
Anne-Marie CORBE (prime bois)	1 000,00 €	10/02/2020

Baux et conventions immobilières :

Type	Bien	Adresse	Locataire
Convention d'occupation précaire	Atelier	ZA la Bourdonnais	M. Jérôme LESNE

Logement d'urgence :

Adresse du logement	Co-contractant	Objet de la convention	Du	au
21 rue du Château d'eau 35250 St Aubin d'Aubigné	Mme C	Contrat d'hébergement	10/02/20	10/04/20

Mobilité

Date	Bénéficiaire	Objet de la dépense	Montant TTC
07/02/20	FOUCAULT Didier	attribution de l'aide de la CCVIA pour l'achat d'un VAE neuf	100,00 €